Dans l'Affaire

- 1. ADOU KOUAME, CHEF DE VILLAGE DE SIMILIMI
- 2. GBOKO KOUAMÉ BADOU FILS ET AYANT DROIT DE FEUE ASSAMOI AKOUARIOR
- 3. ABDOULAYE OUATTARA KOUAMÉ
- 4. ABENAN KRA ODETTE
- 5. AKOUA KOUMA DJATO
- 6. DONGO KOBENAN GBOKO
- 7. KOFFI ADINGRA
- 8. KOUMA ATTA KOUASSI GÉRARD
- 9. KOUAKOU KOUMAN KOUAMÉ,
- 10. KOBENAN DONGUI SOULEYMANE
- 11. GBOKO YAO VICTOR
- 12. YAWA FROUMAN
- 13. TEYA TANI YAO REPRÉSENTÉ PAR SON FILS TANI KOBENAN JEAN
- 14. KOUASSI KOBENAN KOUMAN, représenté par son fils KOBENAN KRA MICHEL KOUMAN
- 15. LA MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT DE SIMILIMI, association regroupant les ressortissants de Similimi.

Agissant tous en leurs noms personnels et aussi au nom et pour le compte de la Communauté villageoise de Similimi.

C.

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

Affaire N° ECW/CCJ/APP/08/21 - Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/46/2023

ARRET

ABUJA

Le 30 novembre 2023



AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/08/21 ARRET N° ECW/CCJ/JUD/46/23

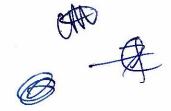
- 1. ADOU KOUAME, CHEF DE VILLAGE DE SIMILIMI
- 2. GBOKO KOUAMÉ BADOU FILS ET AYANT DROIT DE FEUE ASSAMOI AKOUARIOR
- 3. ABDOULAYE OUATTARA KOUAMÉ
- 4. ABENAN KRA ODETTE
- 5. AKOUA KOUMA DJATO
- 6. DONGO KOBENAN GBOKO
- 7. KOFFI ADINGRA
- 8. KOUMA ATTA KOUASSI GÉRARD
- 9. KOUAKOU KOUMAN KOUAMÉ,
- 10. KOBENAN DONGUI SOULEYMANE
- 11. GBOKO YAO VICTOR
- 12. YAWA FROUMAN
- 13. TEYA TANI YAO REPRÉSENTÉ PAR SON FILS TANI KOBENAN JEAN
- 14. KOUASSI KOBENAN KOUMAN, représenté par son fils KOBENAN KRA MICHEL KOUMAN
- 15. LA MUTUELLE DE DEVELOPPEMENT DE SIMILIMI, association regroupant les ressortissants de Similimi.

REQUÉRANTS

CONTRE

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

DÉFENDEUR



COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE

- Président

Hon. Juge Dupe ATOKI

- Membre

Hon. Juge Ricardo Claúdio Monteiro GONÇALVES - Juge Rapporteur

ASSISTES DE:

Dr. Athanase ATANNON

- Greffier en Chef Adjoint

REPRESENTATION DES PARTIES

Jonathan Kaufman et plusieurs autres avocats

- Pour les requérants

Le Ministre de L'Economie, pris en la personne de l'Agent judiciaire du trésor et

de la comptabilité publique

- Pour le défendeur



I. ARRET

1. 1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. LES PARTIES

- Les requérants sont : 1. ADOU KOUAME, CHEF DE VILLAGE DE 2. SIMILIMI, 2. GBOKO KOUAMÉ BADOU FILS ET AYANT DROIT DE FEUE ASSAMOI AKOUARIOR, 3. ABDOULAYE OUATTARA KOUAMÉ, 4. ABENAN KRA ODETTE, 5. AKOUA KOUMA DJATO, 6. DONGO KOBENAN GBOKO, 7. KOFFI ADINGRA, 8. KOUMA ATTA KOUASSI GÉRARD, 9. KOUAKOU KOUMAN KOUAMÉ, 10. KOBENAN DONGUI SOULEYMANE, 11. GBOKO YAO VICTOR, 12. YAWA FROUMAN, 13. TEYA TANI YAO, représentée par son fils TANI KOBENAN JEAN, 14. KOUASSI KOBENAN KOUMAN, représenté par son fils KOBENAN KRA MICHEL KOUMAN et 15. LA MUTUELLE DE DE SIMILIMI, Association regroupant DÉVELOPPEMENT ressortissants de Similimi ainsi que les résidents du village de Similimi, dans la sous-préfecture de Bondoukou, en Côte d'Ivoire.
- 3. Le défendeur est l'État de la République de COTE D'IVOIRE, État membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte Africaine.



III. INTRODUCTION

4. En l'espèce, les requérants font valoir que le défendeur est responsable de la violation de leurs droits à un environnement sain, à la santé, à la propriété et autres violations, pour avoir failli à les protéger des violations des droits de l'homme commises par des tiers dans le cadre des opérations de la société minière Boundoukou Manganèse SA (anciennement dénommée Taurian), une mine de manganèse située à Similimi, dans le nord-est de la Côte d'Ivoire.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR

- 5. La requête introductive d'instance (Doc.1), accompagnée de 72 (soixante-douze) pièces jointes, stockées sur une clé Usb, a été enregistrée au greffe de cette Cour le 4 mars 2021.
- 6. L'Etat défendeur, la République de CÔTE D'IVOIRE, régulièrement notifié le 11 mars 2021, a déposé son mémoire en défense (Doc. 2) le 4 avril 2022, qui a été notifié aux requérants à la même date.
- 7. Le 19 avril 2022, les requérants ont déposé leur mémoire en réplique (Doc.3), qui a été notifié au défendeur le 18 mai 2022.
- 8. Le 13 mai 2022, l'Etat défendeur a déposé son mémoire en duplique (Doc.4), qui a été notifié aux requérants le 18 mai 2022.
- 9. Le 05 mai 2023 fixé pour l'audition des parties, seul le représentant des requérants a comparu à l'audience, a été entendu et y a formulé ses observations orales.
- 10. Le procès a été reporté au 30 novembre 2023.



ARGUMENTS DES REQUERANTS V.

Résumé des faits a.

- 11. Bondoukou Manganèse AS (BMSA) exploite une mine de manganèse dans la préfecture de Bondoukou depuis septembre 2010.
- 12. Cette exploitation, qui comprend des creusements de puits à ciel ouvert, une usine d'enrichissement du manganèse, et un réseau de routes non-bitumées pour le transport du minerai, apportent beaucoup de souffrances aux requérants.
- 13. Avant le démarrage des opérations, BMSA a préparé une Etude d'Impacts Plan Sociaux (EIES) et un de Gestion Environnementaux et Environnementale et Social (PGES) selon les exigences de la législation minière ivoirienne.
- 14. Les résultats de l'EIES n'ont pas été validés par les autorités qualifiées à savoir le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).
- 15. En 2010, BMSA a commencé des opérations à proximité du village de Similimi, une communauté agricole entourée de plantations de noix de cajou, qui est le plus important produit de rentes des villageois.
- 16. Les habitants cultivent également de l'igname, du cacao, du café et autres arbres fruitiers comme l'oranger, l'avocatier, et le bananier.
- 17. Il y a deux rivières dans la communauté, le Djêlè et le Koloï, qui servent de sources d'alimentation pour la population (Photos des deux rivières ANNEXE A3).
- 18. Tous les besoins familiaux et sanitaires se font avec l'eau de la rivière Koloï.



3 AND

- 19. La rivière Djêlè, qui prend sa source dans le Koloï, traverse les champs et sert à alimenter les plantations, et les paysans l'utilisent comme eau de boisson.
- 20. La société a creusé des puits à moins de 200 mètres de l'entrée du village, et d'autres excavations et installations aux alentours des zones résidentielles et agricoles.
- 21. La mine de manganèse se trouve à moins de 100 mètres du village (Carte de Similimi ANNEXE A4), mettant en danger tout le village, qui est envahi par la mine.
- 22. L'EIES fait seulement ressortir le fait que le village Similimi est situé sur l'une des collines dans la concession du projet minier alors que la délocalisation apparaît comme inévitable.
- 23. Le village de Similimi se trouve en fait être à l'intérieur du permis d'exploitation de BMSA.

A. Impacts subis

- 24. L'exploitation a eu des effets destructeurs sur des plantations, des forêts, les rivières et les lieux de culte.
- i. Impacts sur l'eau
- 25. Les terres stériles déposées de façon anarchique autour du village et dans le village sous l'effet de l'érosion, créent des lacs artificiels qui se déversent dans les deux rivières : le Djêlè et le Koloï (*Photos de l'érosion, terre aride ANNEXE A5*).
- 26. Ce qui entraîne la pollution et est à la base de certaines maladies chez les habitants, qui ne disposent d'aucune autre source de consommation d'eau.





- 27. Avant l'arrivée de la société, les rivières étaient claires et buvables (Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé, requérant ANNEXE B1).
- 28. Maintenant, ils ont changé de couleur du fait de l'érosion sur les terres stériles, rendant ainsi l'eau impropre à la consommation (Rapport de mission conjoint des Directeurs régionaux des Mines et de la Géologie et de l'Environnement et du Développement durable de Bondoukou à Similimi (17 juin 2019) ANNEXE A6).

29. Selon les villageois:

« Lorsqu'il pleut, la boue qui ruisselle des terres stériles laissées par la compagnie viennent se déverser dans les eaux . . . L'eau qu'on consomme est devenue de la boue, c'est devenu rouge. . . . Nous savons tous que l'eau que nous consommons n'est pas propre mais nous n'avons pas d'autre choix que de la consommer parce que nous n'avons pas les moyens d'aller acheter de l'eau potable en ville. En consommant cette eau, j'ai des maux de ventre et de la diarrhée très souvent. » (Déclaration de Kouakou Kouman Kouamé para. 11, requérant ANNEXE B2) ;

« Ma famille et moi nous utilisons l'eau de la rivière pour nos besoins. Malgré que nous pensions que l'eau des deux rivières qui traversent le village n'est pas pure, nous la consommons toujours parce que c'est la seule source d'eau qu'on peut utiliser. En consommant cette eau, nous avons de la diarrhée et des maux de ventre. Mes enfants et moi avons également eu des maux de ventre . . . le médecin nous dit que c'est à cause de l'eau qu'on boit. » (Déclaration d'Abenan Kra Odette Kouassi 10, requérante, présidente de l'association des femmes de Similimi ANNEXE B3);

ii. Poussière et impacts sur la qualité de l'air





- 30. « Avant l'arrivée de la société, on « respirait du bon air » au village » (Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé, paragraphe 9 ANNEXE B1). Maintenant, les populations subissent régulièrement le soulèvement de la poussière et matières particulières à cause des routes non-bitumées construites par la société, exacerbé par les camions à poids lourd qui vont et viennent des sites d'extraction toute la journée (Photos de la poussière soulevée à cause des routes non bitumées ANNEXE A7; 2d Consulting Afrique, Audit environnemental Bondoukou Manganèse SA p. 392 (Décembre 2016) ANNEXE A8; GVGCS-CI SARL, Evaluation de la Qualité des Composants Environnementale Connexe à la Société Bondoukou Manganèse SA p.15 (Août 2020) ANNEXE A9).
- 31. La poussière se dépose sur les feuilles des arbres économiques (*Photos de la poussière sur les arbres d'anacarde ANNEXE A10*) et réduit drastiquement leur productivité.
- 32. Les habitants se plaignent de rhumes et autres problèmes respiratoires liés à la poussière, surtout chez les enfants :

« Mes enfants tombent souvent malades, et chaque fois que je les amène à l'hôpital, le médecin me dit que c'est parce qu'ils sont trop exposés à la poussière et qu'ils s'amusent dans la poussière. J'avais fait un accident pendant que je faisais mon travail à la compagnie, je suis tombé sur un caillou et depuis ce jour, j'ai des problèmes au niveau de la poitrine. La poussière que je respire me rend la respiration très difficile et me cause des douleurs ... » (Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé 9-10 ANNEXE B1)

iii. Explosions, bruit, et tremblements du sol





- 33. BMSA effectue des explosions de dynamites souvent et sans information préalable de la population, et utilise des machines qui produisent des émissions sonores et secouent le sol.
- 34. Les explosions causent des bruits fatigants et assourdissants et des fumées nauséabondes, provoquent des fissures dans le mur des maisons, et poussent des fois les habitants à sortir des maisons par peur (Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane, par. 11, requérant ANNEXE B4, Déclaration de Gboko Yao Victor par. 9, requérant ANNEXE B5; GVGCS-CI SARL août 2020 p. 19 ANNEXE A9).
- 35. Ces expériences perturbent leur qualité de vie et leur causent une angoisse psychologique.
- 36. Les tremblements affectent aussi les racines des arbres et des plantes, agissant négativement sur leur productivité.
- iv. Blocage et destruction des lieux de culte
- 37. population de Similimi a vu sa vie culturelle chamboulée par la société.
- 38. Ils sont à majorité animistes et pratiquent des rites traditionnels par les adorations cultuelles et bien d'autres.
- 39. La source du fétiche appelé « Gboko Naga » a été détruite par BMSA, et la colline sacrée sur laquelle la population pratiquait des cérémonies rituelles pendant les périodes de chasse a été occupée: « La colline sur laquelle se fait l'exploitation a une histoire. Les grands parents y pratiquaient la chasse et les périodes de chasse étaient précédées par une grande cérémonie rituelle aux dieux.





- 40. Les activités de la société empêchent les villageois de pratiquer leurs cultes quand arrive la période de chasse. » (Déclaration de Kouassi Abenan Kra Odette, par. 9 ANNEXE B3).
- 41. En fait, le féticheur qui gardait ces lieux a été tellement affecté par la destruction qu'il en est décédé quelques mois plus tard » (Déclaration de Kouassi Abenan Kra Odette, par. 9 ANNEXE B3)
- 42. En outre, des membres de la communauté avaient dans leurs champs des arbres sous lesquels ils adoraient leurs fétiches, auxquels ils faisaient des sacrifices pour avoir des bénédictions et de bonnes saisons de récoltes : « Dans la plantation de notre maman, il y avait un endroit où elle faisait des sacrifices d'animaux, de cabris et de poulets, pour demander pardon aux ancêtres pour les désobéissances et pour que les cultures soient beaucoup. » (Déclaration de Gboko Kouamé Badou P/C de Feue Assamoi Akouari par. 7, requérant ANNEXE B7)
- 43. Le sieur Kobenan Dongui Souleymane, les dames Akou Kouma Djatto et Yawa Frouman faisaient des cérémonies rituelles dans leurs plantations sous un arbre. La souche du fétiche appelé « Gboko Naga » se trouvait dans le champ du chef de village.
- 44. Maintenant, ils ne peuvent plus accomplir leurs rites et pratiques comme avant parce qu'ils n'ont plus accès à ces lieux qui ont été détruits du fait des activités de la compagnie.
- 45. Par conséquent, ils pensent que les fétiches sont fâchés contre eux car leurs prières et leurs invocations ne sont plus exaucées : « Maintenant qu'il n'y a plus de source, le fétiche n'est plus adoré comme il se doit et ça commence à perdre sa puissance et ça ne protège plus le village comme avant. »





(Déclaration d'Adou Kouamé par. 14, chef de village, requérant ANNEXE B8)

- 46. La destruction de leurs lieux de culte a été effectuée sans consultation : « Si j'avais été informé de sa destruction, j'aurais empêché la société de toucher à la source du fétiche quel que soit le montant qu'elle allait donner. » (Idem. par. 15)
- v. Occupation et destruction des terres agricoles sans compensation appropriée
- 47. BMSA a spolié les habitants de Similimi de leurs champs. Ceux qui ont reçu une compensation de la société n'ont pas été compensés pour la perte du sol et des subsistances qu'ils peuvent en tirer à long terme mais plutôt pour les plantes. La compensation offerte pour les pieds de plantes détruites était dérisoire. Par exemple :
 - Les villageois ont dû accepter une somme de 2 000 F CFA par pied de plant, au lieu de la somme de 150 000 F CFA qu'ils avaient proposé à la compagnie (Déclaration d'Adingra Koffi, par. 2 ANNEXE B6).
 - La société a promis au chef de village, Adou KOUAME, 1.000.000
 FCFA par hectare pour 9 hectares. Mais il n'a reçu à ce jour qu'un total de 1.350.000 F CFA. Déclaration d'Adou Kouamé par. 9 ANNEXE B8)
 - Après avoir détruit sa plantation sans son consentement, la société a promis de payer 4.000.000 FCFA pour 4 hectares à M. Souleymane KOBENAN. Mais il n'a reçu qu'un total de 1.600.000 FCFA (Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane, par. 3 ANNEXE B4)



en et

- 48. Avec le consentement et la complicité de l'administration locale de Bondoukou, BMSA n'a pas appliqué le barème de compensation établi par le Décret d'application du Code minier.
- 49. Selon ce barème, la société aurait dû payer un montant équivalent à 15 années des revenus de la parcelle plus le prix moyen d'usufruit ou acquisition d'un hectare multiplié par la superficie de la parcelle. (Décret n° 2014-397, du 25 juin 2014, déterminant les modalités d'application de la Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, art. 134 ANNEXE C1).

Les montants offerts et reçus ne reflètent pas ce barème

- 50. Les propriétaires ont essayé de résister à l'accaparement de leurs terres, mais ils ont subi la pression du Sous-Préfet et du Préfet, qui leurs ont dit que l'Administration ne les soutiendrait pas s'ils n'acceptaient pas les termes offerts.
- 51. Par conséquent, ils se sont sentis contraints à céder leurs terres et à accepter les montants imposés par la société. (Déclaration d'Adou Kouamé, par. 9 ANNEXE B8; Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane, par. 4 ANNEXE B4).
- 52. En outre, BMSA a déversé des stériles sur les terres de certains des requérants, entravant l'accès à leurs champs ainsi que le droit de jouir de ses fruits, sans compensation :
 - « Pendant l'hivernage, la terre stérile avec les cailloux déposés tout alentour se déverse dans le champ. Tout mon champ devient boueux. Quand je pars au champ dans cette période, je me trouve dans la boue jusqu'au niveau du cou. Ce qui rend mon travail difficile et joue sur la récolte parce que ça gâte les maniocs et les ignames. J'ai une 2e plantation de café et de cacao de 3 ha à côté de ma plantation de 4 ha. Quand la boue se déverse sur ma



plantation de manioc et d'igname, ça entre dans la plantation de café et cacao et ça gâte les plantes. » (Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé par. 3 ANNEXE B1).

53. Les conséquences à la qualité de vie des requérants sont très graves, parce qu'ils sont privés de leurs moyens principaux de subsistance : leurs champs agricoles :

« J'ai des enfants en charge (6 enfants) qui vont à l'école et je ne peux plus payer les frais de leur scolarité. Une de mes filles qui étudie à Abidjan m'a appelé pour me dire qu'elle a été renvoyée parce que je n'arrive plus à payer les frais de scolarité. Je n'arrive plus à soigner mes enfants car mes sources de revenus venaient de ma parcelle. Psychologiquement cela m'a affecté car je ne peux plus faire des prévisions, des projets. Il y'a des problèmes entre ma femme et moi car je n'arrive plus à subvenir à ses besoins et ceux de mes enfants (Déclaration d'Adou Kouamé par. 12-13 ANNEXE B8).

Aujourd'hui, ma plantation étant détruite, je me retrouve sans ressource. J'ai 03 filles et 02 garçons. C'est avec les revenus des champs que je m'occupais d'eux. La compensation proposée est très petite pour me permettre de vivre sur de longues années. J'ai une fille qui a eu le baccalauréat. Faute de moyen, je n'ai pas pu lui permettre de continuer ses études. » (Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane, par. 5 ANNEXE B4).

54. La perte des plantations a des conséquences encore plus graves sur les femmes par rapport aux hommes. En effet, outre qu'elles sont contraintes de participer aux charges de ménage, leur choix de métier est par ailleurs plus limité comparé aux hommes :

« Je me sens doublement affectée parce que le champ que j'avais me permettait d'être indépendante économiquement, de partager les charges et



CHE OF

les besoins de la famille avec mon mari. Car dans notre coutume, la femme doit également participer aux charges du ménage, elle est responsable de l'entretien de la maison, de l'éducation, de la santé et du bien-être de la famille. En perdant ma terre, je perds mon indépendance économique et je deviens dépendante de mon mari. Je n'arrive plus à remplir mes devoirs en tant que mère comme je le faisais avant . . . Mon travail dans le champ me permettait de me sentir libre et forte. Un homme peut encore avoir la force de faire d'autres activités, mais pour une femme c'est très difficile. Il y a des travaux que les hommes peuvent faire pour avoir de l'argent ; pour une femme c'est difficile. Pour moi, il est très difficile de refaire ma vie et d'avoir une vie meilleure comme avant, dit Abenan Kra Odette Kouassi. Akoua Kouma Djato et Yawa Frouman Kouamé vivent la même situation. » (Déclaration d'Abenan Kra Odette Kouassi par. 13 ANNEXE B3; Voir également les déclarations d'Akoua Kouman Djatto par. 6, requérant ANNEXE B9 et Yawa Frouman Kouamé par. 8, requérant, ANNEXE B10).

55. A cause de tous ces impacts, les habitants de Similimi veulent être réinstallés dans un site plus loin de la mine, où ils pourront reprendre leurs activités économiques traditionnelle.

B. Le rôle de l'État

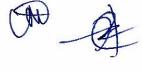
56. L'Etat ivoirien a sciemment permis, facilité et exacerbé les impacts néfastes des opérations de BMSA à Similimi.

Echec de prendre en compte Similimi dans la gestion des impacts de la mine et la réinstallation

57. Avant le démarrage des opérations, l'Etat n'a pas pris soin d'examiner sérieusement l'EIES et le PGES de la société BMSA pour leur validation



- avant l'octroi du permis d'exploitation du 23 septembre 2010, si bien que les problèmes sociaux et environnementaux sont légion dans le cas de Similimi.
- 58. Pire, les mesures correctives résultant d'une mission d'inspection conjointe des autorités de 2015, et censé corriger les insuffisances criardes de l'EIES et du PGES de 2010 (Arrêté n° 00109/MINESUDD/CAB/CIAPOL du 11 novembre 2015 mettant en demeure la société Bondoukou Manganèse S.A. de suspendre ses activités d'exploitation de manganèse dans le Département de Bondoukou (Région de Gontougouo) ANNEXE C2), n'ont pas été respectées, aggravant ainsi la situation qui était déjà critique en 2010.
- 59. La société a mené un nouvel audit environnemental en 2016 qui reconnaît la situation de Similimi et le désir des riverains d'être réinstallés. L'audit constate aussi de nombreuses carences par rapport à la gestion sociale et environnementale de la mine, y compris : le défaut d'arrêté d'exploiter une installation classée et de certificat de conformité environnementale ; absence de systèmes pour le suivi ou le contrôle des eaux usées, des émissions gazeuses et sonores, et de la poussière ; et la non-réalisation de plus de 70% des engagements sociaux (audit environnemental en 2016 ANNEXE A8, pp. 139, 140, 158-59, 161, 169, 173, 175, 247, 392).
- 60. Les habitants de Similimi et des organisations de la société civile ont organisé plusieurs fois en 2017, 2018 et 2019 des rencontres entre les élus locaux et l'administration, y compris des représentants de la Préfecture, la Direction Générale des Mines et de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie, et la Direction Régionale de l'Environnement (Procès-verbaux de réunions de concertation, de rencontres à Bondoukou ANNEXE A11). Chaque fois, les fonctionnaires présents ont avoué qu'ils connaissent bien la situation enclavée de Similimi, que Similimi avait été omis à tort dans l'EIES, et que les habitants doivent être compensés et





- réinstallés, mais aucune structure gouvernementale n'a pris l'initiative ou la responsabilité pour résoudre le problème, soit par la révision de l'audit, soit par la prise en charge de la réinstallation de manière directe.
- 61. Aucun plan de réinstallation des habitants n'est envisagé ni par l'administration minière, ni par la société BMSA.
- 62. Après plusieurs réunions, les élus locaux de Similimi ont saisi les autorités pour demander de manière officielle la réinstallation de la communauté (lettres de demande aux autorités ANNEXE A12), mais jusqu'à ce jour, aucune action concrète n'a été prise.
- 63. En 2018, le Ministre des Mines et de la Géologie de la République de Côte d'Ivoire a renouvelé le permis d'exploitation de la société de BMSA alors que les atteintes à l'environnement persistent encore. Or selon le Code minier de 2014, le titre minier est renouvelable quand le titulaire « a satisfait aux obligations lui incombant. » (Loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, art. 40 ANNEXE C3). Le renouvellement était donc une opportunité pour l'Etat d'amener la société BMSA à respecter toutes les dispositions de la loi ivoirienne qui visent la protection des droits humains : les obligations de s'abstenir des activités de recherche ou exploitation dans un rayon de cent mètres des structures, puits, et lieux de cultes ; (Idem. art. 113) ; d'observer les Principes de l'Equateur (Idem. art. 117) qui intègrent les dispositions des Normes de Performances de la SFI (Principes de l'Équateur, Principe 3, p. 11, ANNEXE C4), garantissant, entre autre, une réinstallation juste pour ceux qui subissent la délocalisation physique ou économique (International Finance Corporation, Normes de Performance en Matière de Durabilité environnementale et sociale, Norme de performance 5, pp. 32-40, ANNEXE C5); de respecter, protéger, et promouvoir les droits humains dans les communautés (Code minier, art. 122 ANNEXE C3); de respecter les droits





- des populations et des communautés locales (*Idem. art. 123*); et de compenser les dommages et troubles de jouissance occasionnés par ses activités selon le barème établi par le Décret d'application du Code minier (*Idem. art. 127*; *Décret d'application art. 134 ANNEXE C1*).
- 64. Le renouvellement aurait également été le moment d'assurer le respect de toutes les obligations de la société selon la Convention Minière, y compris l'obligation de mener les relations avec les propriétaires du sol conformément à la réglementation minière en vigueur (Convention minière entre l'État de Côte d'Ivoire et Bondoukou Manganèse SA, art. 7.2, joint à l'Audit Environnemental de 2016 en Annexe 12-27 ANNEXE A8); de réinstaller et indemniser les titulaires des titres d'occupation dont la présence ou proximité du Périmètre minier pourrait entraver les opérations minières (Idem art. 7.3); et respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturelle (Idem. art. 13.1).
- 65. Malgré les nombreuses plaintes contre la société, les résultats critiques et déplorables de l'audit de 2016, et le non-respect de toutes les dispositions mentionnées ci-dessus, l'Etat a, envers et contre tous, renouvelé le permis sans exiger aucune modification dans la conduite et les pratiques de BMSA.
 - Echec dans la protection des habitants de Similimi contre les impacts environnementaux de la mine
- 66. En 2015, une mission conjointe du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et de l'Agence nationale de l'environnement (ANDE) a été effectuée dans la zone, suite à une plainte du collectif de riziculteurs, maraîchers et pêcheurs, à Songori (localité voisine de Bondoukou) que BMSA ne respectait pas l'environnement et déversait des déchets qui polluaient les aires agricoles et le barrage de Kpoda. Le CIAPOL et l'ANDE ont déterminé que la plainte





était bien fondée et ont donc soulevé de nombreuses irrégularités de BMSA. Le Ministre de l'Environnement, en novembre 2015, a pris un arrêté (*Arrêté* N°00109/MINESUDD/CAB/CIAPOL du 11 novembre 2015 ANNEXE C2) sommant la compagnie minière de cesser toute activité.

- 67. Après la décision du Ministre de l'Environnement, le Ministre de Mines a émis un deuxième ordre qui a permis la reprise et la continuation des opérations de BMSA au mépris des mesures correctives exigées par le Ministre de l'Environnement (Lettre du Ministre de l'Industrie et des Mines N° E1200/MIM/DGMG/DDM, du 27 mai 2016, autorisant la reprise d'activités de la société Bondoukou Manganèse S.A. ANNEXE C6). Par conséquent, BMSA a pu reprendre ses activités sans améliorer ses pratiques.
- 68. En 2019, le CIAPOL a mené une nouvelle étude qui prouve que BMSA avait corrigé des pratiques contaminantes identifiées dans l'étude de 2015, mais qui préconisait l'établissement d'un système de suivi et surveillance environnementale (Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), Evaluation d'Impacts environnementaux après la Mise en Œuvre de Recommandations par Bondoukou Manganèse SA (BMSA): Rapport de Mission LCE_MNP_04_2019, p. 13 ANNEXE A13).
- 69. En 2020, une étude indépendante a confirmé que la qualité de l'eau était mieux qu'avant, mais a identifié des niveaux élevés d'émissions sonores et de matière particulière (Rapport GVGCS-CI 2020, pp. 15, 19, ANNEXE A9) précisément les problèmes identifiées dans l'audit de 2016 qui était notifié au gouvernement, et desquels la population de Similimi se plaint.

Facilitation de l'accaparement de terres sans compensation appropriée

70. Quand BMSA a commencé à négocier avec les habitants de Similimi pour l'occupation de leurs terres, c'était l'administration ivoirienne qui a permis



can 102

d'appliquer à tort les barèmes de compensation, ce qui signifiait que les cultures seraient compensées mais pas la perte durable des terres et des sols détruits.

71. Quand les habitants de Similimi ont refusé les sommes dérisoires que BMSA leur offrait, c'était le Sous-Préfet qui les a convaincus qu'il fallait accepter l'offre de la société ou risquer de perdre le soutien du gouvernement.

b. Moyens de droit invoqués

- 72. À l'appui de leurs prétentions, les requérants ont invoqué les articles :
 - i. 1, 8, 14, 16 et 24 de la Charte africaine;
 - ii. 11 et 12 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC);
 - iii. 17, 18 et 27 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP);
 - iv. 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et la Déclaration de Pretoria sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels en Afrique (17 septembre 2004).
- 73. Ils ont également invoqué la jurisprudence internationale.

c. Conclusions des requérants :

- 74. Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Déclarer que l'Etat de la Côte d'Ivoire a violé le droit de propriété, le droit à un environnement sain, le droit à la santé, le droit à la vie privée et familiale, le droit à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation, et la liberté de religion et de culture des requérants et de la communauté de Similimi;





- ii. Retenir la responsabilité de l'Etat dans la commission de toutes les violations précitées ;
- iii. Ordonner à l'État d'indemniser la population de Similimi pour les dommages causés à leur environnement;
- iv. Ordonner à l'Etat d'indemniser collectivement les requérants et la population de SIMILIMI pour toutes causes ; de préjudices confondus à hauteur de 12 Milliards de FCFA ; ladite population étant estimée à 600 personnes;
- v. Ordonner à l'Etat d'indemniser individuellement les requérants à hauteur de 3 Milliard de FCFA pour les souffrances émotionnelles et psychologiques résultant de la détérioration de leur qualité de vie et de leur santé, ainsi que de l'instabilité et de l'incertitude quant à leur réinstallation;
- vi. Ordonner à l'État de s'assurer que Bondoukou Manganèse réinstalle la communauté de Similimi en se conformant à toutes les dispositions par rapport au droit de propriété et au droit d'un niveau de vie suffisant ;
- vii. Ordonner toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce ;
- viii. Condamner l'Etat de la Côte d'Ivoire aux entiers dépens.

VI. LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR

a. Résumé des faits

75. Par décret n° 2006-273 du 23 août 2006, la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY CI SA devenue MANGANESE DE BONDOUKOU SA (BMSA), filiale du groupe Indien TAJRIAN, a obtenu le permis de recherche minière n° 202 (PR 202) valable pour le manganèse,



- à Sorobango dans le département de Bondoukou. (Pièce 1 : Décret n° 2006-273 du 23 août 2006)
- 76. Dès l'octroi du permis de recherche, la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY Cl SA a effectué des travaux de recherche minière à l'issue desquels, cinq (5) zones minéralisées ont été identifiées à savoir Tatawa, Similimi, Nanyango, Dingbl et kufo.
- 77. L'Etude d'Impact Environnemental et Social relative au projet d'exploitation des gites suscités a été réalisée par SGS Environnement et approuvée par arrêté n° 0015/MINEEF/ANDE du 14 janvier 2010 pris par le Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts. (Pièce 2 : Arrêté n° 0015/MINEEF/ANDE du 14 janvier 2010)
- 78. Le rapport de cette étude contient mention des impacts potentiels prévisibles de l'exploitation sur l'environnement naturel, physique et social, ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement.
- 79. L'étude de faisabilité technique et économique en date du 29 janvier 2009 a été jugée satisfaisante, eu égard au bénéfice que pourrait en tirer l'Etat de Côte d'Ivoire et les communautés locales concernées.
- 80. Ainsi, conformément à l'article 27 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, le permis d'exploitation n° 38 (PE 38) a été attribué à la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALCOY Cl SA par décret n° 2010-269 du 23 septembre 2010. (Pièce 3 : Décret n° 2010-269 du 23 septembre 2010)
- 81. Ce permis d'exploitation a été par la suite transféré à la société BONDOUKOU MANGANESE SA par arrêté n° 0061/MMPE/DGMG/DDM du 04 septembre 2012.





- 82. Le 14 2014, la convention minière entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BONDOUKOU MANGANESE SA a été signée pour l'exploitation du gisement de Manganèse de Bondoukou.
- 83. Le Comité de Développement Local Minier (CDML) de la mine de Bondoukou a alors été créé par arrêté interministériel n° 543/MIM/MEMIS du 27 novembre 2014 puis installé le 16 février 2015.
- 84. Au cours de l'exploitation de son permis, la société minière BONDOUKOU MANGANESE SA a été confrontée à plusieurs conflits avec les communautés riveraines pour des motifs liés aux indemnisations des propriétaires terriens, à l'emploi, aux impacts de l'exploitation sur les eaux et la santé des personnes.
- 85. Courant l'année 2015 en effet, le Collectif des Riziculteurs, maraichers et pécheurs regroupés au sein de la Compagnie (COBA), a saisi le ministère chargé de l'Environnement pour dénoncer les nuisances environnementales causées par l'exploitation de la société BONDOUKOU MANGANESE SA.
- 86. Le Ministre de l'Environnement a alors dépêché sur les lieux une mission conduite par le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et par l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).
- 87. Sur la base du rapport émis par ces experts, le Ministre de l'Environnement a suspendu les activités de la société minière Bondoukou Manganèse par Arrêté n° 2015. (Pièce 4 arrêté du 11 novembre 00109/MINESUDD/CAB/CIAPOL 11 novembre 2015 portant du suspension des activités d'exploitation de manganèse)
- 88. Le rapport de la mission avait en effet conclu que la société minière Bondoukou Manganèse avait méconnu les règles environnementales.



- 89. L'Administration des mines et le ministère de l'environnement ont tenu des réunions de travail à ce sujet, réunions à l'issue desquelles le Ministère de l'Environnement a permis à la société minière Bondoukou Manganèse de reprendre provisoirement ses activités le 22 août 2016, pour une durée de 04 mois nécessaires à la mise en œuvre des mesures correctives. (Pièce 5 : Lettres de reprise provisoire des activités d'exploitation de la société minière Bondoukou Manganèse)
- 90. En comptant de cette date, l'Etat de Côte d'Ivoire, par son Ministère des Mines et de la Géologie pour ce qui concerne l'administration centrale, et par ses autorités administratives décentralisées, a régulièrement suscité des missions et des réunions avec les communautés villageoises de la région de Boundoukou impactés par les activités extractives de la société minière BONDOUKOU MANGANESE SA.
- 91. La dernière mission dans ce cadre est intervenue 29 février 2020, tandis que la dernière assemblée générale du Comité de Développement Local Minier de la mine de Bondoukou s'est tenue le 02 mars 2021. (Pièce 6 : Procèsverbal de l'Assemblée Générale du CDLM du 02/03/2021)

SUR LE CARACTÈRE NON FONDÉ DES ACCUSATIONS FORMULÉES CONTRE L'ETAT DÉFENDEUR

- II.2.1 Du grief fondé sur la non-prise en compte de SIMILIMI dans la gestion des impacts de la mine et la réinstallation
- 92. Comme indiqué ci-dessus, le village de SIMILIMI, contrairement aux allégations des requérants, a, en effet, été pris en compte dans l'EIES.
 - II.2.2 Du grief fondé sur l'échec dans la protection des habitants de SIMILIMI contre les impacts environnementaux de la mine



- a) Sur le dispositif législatif de protection du droit à un environnement sain
- 93. Conscient de l'impact des exploitations minières sur le plan humain, culturel, social, économique et environnemental, le Code Minier ivoirien met, notamment, à la charge des titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minières un certain nombre d'obligations, en l'occurrence :
 - i. respecter, protéger et promouvoir les droits humains ;
 - ii. respect des droits des populations et des communautés locales;
 - iii. élaboration d'un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales locales avec des objectifs précis et un pal d'investissement;
 - iv. constitution d'un fonds alimenté annuellement destiné à la réalisation des projets de développement socio-économique;
 - v. la mise en place d'un Comité de Développement Local Minier CDLM
 (Cf. Art. 121 à 125 du Code Minier).
- 94. Dans le cadre du permis d'exploitation minière de la société BONDOUKOU MANGANESE SA, conformément aux dispositions légales, le Comité de Développement Local Minier a été créé par arrêté ministériel le 27 novembre 2014 et installé le 15 février 2015 ;
- 95. Le Comité de Développement Local Minier reçoit 0,5% du chiffre d'affaires de la société BONDOUKOU MANGANESE SA pour la réalisation des projets communautaires identifiés par les communautés villageoises ellesmêmes;





- 96. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Comité de Développement Local Minier du 02 mars 2021 retrace :
 - i. les fonds alloués par BONDOUKOU MANGANESE SA au Comité de Développement Local Minier;
 - ii. village après village, les projets réalisés : écoles, logement d'enseignement, centres de santé, latrines...;;
 - iii. les projections de l'année 2021 ; (Cf. Pièce 7 : PV AG du CDLM du 02/03/2021)
- 97. Le Comité de Développement Local Minier a donc pour mission de minimiser l'impact des activités des industries minières sur la qualité de la vie des populations concernées;
- 98. Il faut relever que le village de SIMILIMI est représenté au sein du Comité de Développement Local Minier;
- 99. Lors de l'Assemblée Générale du 02 mars 2021, l'on notait la présence, pour le compte du village de SIMILIMI, de Mme DAKOUA Yaoua Soumla, présidentes des femmes de SIMILIMI, de MM. KOFFI Adingra et KOBENAN KOUMAN KRA Michel;
- 100. MM. KOFFI Adingra et KOBENAN KOUMAN KRA Michel font partie des requérants dans la présente procédure. Lors de l'Assemblée Générale du Comité de Développement Local Minier du 02 mars 2021 cependant, en leur qualité de représentant du village de SIMILIMI, ils n'ont pas saisi ledit Comité des griefs actuellement articulés contre l'Etat de Côte d'Ivoire notamment, l'exigence de la communauté de SIMILIMI de voir délocaliser leur village sur un autre site ;





- 101. Des projets concernant le village de SIMILIMI ont même été évoqués et sont en cours de réalisation, notamment, des projets de construction de trois classes, d'un bureau, de deux latrines, d'un château d'eau. (Pièce 8 : Note de la Direction Générale des Mines et de l'Energie)
- Sur l'inspection des installations et le contrôle environnemental à travers *b)* des audits chaque trois ans
- 102. En 2015 sur saisine du Collectif des Riziculteurs, maraîchers et pécheurs dit COBA, dénonçant des nuisances environnementales causées par la société BONDOUKOU MANGANESE SA, le 11 novembre 2015, le ministère chargé de l'environnement, après le rapport de mission du CIAPOL, a suspendu les activités de la BMSA;
- 103. À la suite de cette suspension, des recommandations ont été faites ont été faites par le CIAPOL;
- 104. Le 22 août 2016, la société BONDOUKOU MANGANESE SA a été autorisée à rouvrir provisoirement pendant quatre (04) mois pour mettre en œuvre les mesures correctives édictées par le CIAPOL, la réouverture provisoire a été subordonnée à la mission d'information des autorités administratives et coutumières par le CIAPOL; (CF. Pièce 5): Courrier portant réouverture provisoire du 22/08/2016)
- II.3.3 Du grief fondé sur la facilitation de l'accaparement de terre sans compensation appropriée
- 105. L'article 127 du Code Minier énonce que l'occupation des terrains par le titulaire du permis d'exploiter ouvre droit au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol, à une indemnité qui fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, W Q sous la supervision de l'Administration des Mines;



106. La formule de détermination du montant de l'indemnité à payer à l'occupant ou à l'occupant légitime du sol dont les terres sont devenues impropres à la culture, est posée à l'article 134 du décret déterminant les modalités d'application du Code Minier :

 $D = 15 \times R + P \times S$

D = dédommagement en francs CFA;

R = revenu annuel de la parcelle;

P = prix moyen d'acquisition ou d'usufruit d'un hectare;

S = superficie en hectare

- 107. Les valeurs des variables sont définies par le Ministère en charge de l'Agriculture et les modalités de paiement précisées par arrêté du Ministre chargé des Mines;
- 108. En l'espèce, conformément aux dispositions précitées, la société BONDOUKOU MANGANESE SA a procédé à l'indemnisation des propriétaires de SIMILIMI.
- 109. Si les propriétaires de SIMILIMI s'estimaient insuffisamment indemnisés, ils ne prouvent pas qu'ils ont saisi de leur différend la Commission Interministérielle des Mines, comme il est dit à l'Article 158 du décret no 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n o 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier qui institue une commission consultative dénommée « Commission Interministérielle des Mines », en abrégé CIM, chargée notamment :

« ...d'arbitrer les litiges entre les occupants du sol et les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation ...».



- 110. Les requérants soutiennent qu'ils ont subi des pressions des représentants de l'Etat Défendeur, sans rapporter la preuve de telles pressions;
- 111. Ils affirment également qu'ils n'ont eu d'autre choix que d'accepter l'offre d'indemnisation de la société BONDOUKOU MANGANESE SA parce que cette société a le soutien de l'administration et qu'ils ne peuvent rien faire contre l'Etat;
- 112. Or, comme précisé ci-dessus, tant le Code de l'Environnement que le Code Minier offraient aux requérants des recours effectifs pour faire valoir leurs droits contre toute personne morale ou physique et, le cas échéant, obtenir réparation des violations desdits droits;

b. Moyens de droit invoqués

- 113. Le défendeur a fondé ses allégations sur les dispositions légales suivantes :
 - i. Le décret nº 2006-273 du 23 août 2006;
 - ii. L'Etude d'Impact Environnemental et Social relative au projet d'exploitation des gites suscités a été réalisée par SGS Environnement et approuvée par arrêté n 0 0015/MINEEF/ANDE du 14 janvier 2010 pris par le Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts.
 - iii. Ainsi, conformément à l'article 27 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, le permis d'exploitation n° 38 (PE 38) a été attribué à la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALCOY Cl SA par décret n° 2010-269 du 23 septembre 2010.
 - iv. Le décret nº 2010-269 du 23 septembre 2010;



是是

- v. (Pièce 4 : Arrêté n 00109/MINESUDD/CAB/CIAPOL du 11 novembre 2015 portant suspension des activités d'exploitation de manganèse)
- vi. Les articles 74 et 110 de la Loi nº 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement;
- vii. Les articles 121 à 125 et 127 du Code Minier;
- viii. Les articles 158 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier;
- ix. L'article 2 (3) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP);
- x. L'article 1er de la Charte Africaine;
- xi. l'article 9 (4) du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour ;
- xii. L'article 38 (1) du Règlement de la Cour Internationale de Justice.

c. Conclusions du défendeur

114. L'Etat défendeur demande à la Cour de :

IN LIMITE LITIS

 Dire et juger, qu'en vertu de la compétence subsidiaire de la Cour de Justice de la Communauté, les juridictions nationales exercent une compétence principale en matière de garantie et de protection des droits consacrés dans les instruments internationaux de défense des droit de l'homme;





- Dire et juger qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas saisi les juridictions nationales de leur pays aux fins de faire constater la violation des droits qu'ils dénoncent et en obtenir réparation;
- iii. En conséquence, déclarer la présente requête irrecevable.

SUBSIDIAIREMENT AU FOND:

- iv. Constater que l'Etat défendeur :
- v. A mis en place un dispositif législatif de protection du droit à un environnement sain ;
- vi. A institué des procédures judiciaires et administratives et des recours utiles pour la protection des droits humains, notamment du droit à un environnement sain ;
- vii. Mis en place des règles d'indemnisation des propriétaires fonciers et agricoles impactés par les activités minières et institué une commission interministérielle pour l'arbitrage des conflits relatifs à l'indemnisation;
- viii. A mis en place des Comités de Développement Local Minier ayant pour vocation de contribuer au développement économique et social des localités impactées par les exploitations minières ;
- ix. A mis en place un Comité de Développement Local Minier de la mine de BONDOUKOU dont est membre actif le village de SIMILIMI qui bénéficie des réalisations à caractère social faites dans ce cadre;

En conséquence:

x. Déclarer que l'Etat défendeur ne s'est pas rendu coupable de violation des droits des requérants à un environnement sain ;



- xi. Déclarer en tout état de cause que les requérants se sont abstenus d'user des recours que leur offrait le Code de l'Environnement pour protéger leur droit résultant des Instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment du droit à un environnement sain ;
- xii. Rejeter la présente requête comme non fondée.

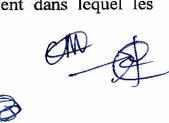
VII. SUR LA COMPETENCE

Sur les exceptions préliminaires du défendeur

115. La Cour note que le défendeur a invoqué l'incompétence de la Cour pour examiner la requête ainsi que la recevabilité de celle-ci.

- 116. Avant d'examiner les observations des parties sur l'exception préliminaire soulevée par le défendeur, la Cour doit d'abord examiner si cette exception est conforme à son Règlement.
- 117. L'article 87 du Règlement de la Cour, relatif aux exceptions préliminaires devant la Cour, prévoit que:
 - « 1. Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.
 - 2. La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe, les pièces invoquées à l'appui.

 (...) » (soulignement ajouté)
- 118. La disposition ci-dessus implique que toute exception préliminaire devant la Cour doit être présentée par acte séparé du document dans lequel les



-

- questions de fond sont abordées. Cela permet à la Cour d'examiner et de statuer séparément sur une telle demande.
- 119. La Cour note que l'exception préliminaire du défendeur n'a pas été déposée dans un acte séparé, comme l'exige l'article 87 (1) du Règlement susmentionné. Au contraire, l'exception préliminaire se trouve dans le corps du mémoire en défense.
- 120. La Cour est liée par les dispositions de son Règlement de procédure, qui indique aux parties comment les affaires doivent être portées devant la Cour et quelles sont les procédures à suivre. Par conséquent, une requête non conforme aux règles risque d'être rejetée (voir MAHAMANE OUSMANE c. L'Etat DU NIGER, Arrêt N°: ECW/CCJ/JUD/26/22, par. 47).
- 121. Les dispositions du Protocole et du Règlement de la Cour sont claires et sans ambiguïté et doivent être respectées par les parties devant la Cour (voir VISION KAM-JAY INVESTMENT LIMITED c. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO, Arrêt N°: ECW/CCJ/JUD/26/22, p. 9).
- 122. En conséquence, puisque le défendeur ne s'est pas conformé au Règlement de la Cour quant à la manière dont une exception préliminaire devrait lui être présentée, la Cour décide de ne pas examiner l'exception préliminaire du défendeur.
- 123. L'exception préliminaire du défendeur est donc rejetée.
- 124. Or, en l'espèce, les allégations du requérant sont fondées sur la violation de ses droits de l'homme, contraire aux dispositions pertinentes de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment le PIDCP et la DUDH, tels qu'ils ont été invoqués.





125. En ce sens, la présente action relève de la compétence conférée à cette Cour, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre et la Cour se déclare donc compétente pour connaître de la présente affaire.

VIII. SUR LA RECEVABILITÉ

- 126. La Cour examine maintenant si la requête introductive d'instance satisfait les conditions de recevabilité prévues à l'article 10 (d) du Protocole Additionnel de la Cour.
- 127. L'article précité dispose que peuvent saisir la Cour : « Toute personne victime de violations des droits de l'Homme. La demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».
- 128. Il ressort de l'article précité que trois conditions de recevabilité doivent être remplies cumulativement : (i) le requérant doit être victime de la prétendue violation, c'est-à-dire qu'il doit avoir la qualité ou la position de victime ; (ii) le requérant ne doit pas être anonyme, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être une personne anonyme ; et (iii) le recours ne doit pas être introduit devant une autre Cour internationale (voir AZIAGBEDE KOKOU & AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU TOGO [2013] CCJELR 167, par. 7,§18, ASSIMA KOKOU INNOCENT & AUTRES c. REPUBLIQUE DU TOGO, Arrêt N.º ECW/CCJ/JUD/08/13, p. 9).





- 129. En l'espèce, les requérants sont dûment identifiés. Les éléments contenus dans la requête permettent de les identifier clairement. En outre, il n'existe aucune preuve que cette affaire est pendante devant une autre Cour internationale, où les requérants demandent des réparations identiques ou similaires à celles qu'ils ont demandées à la Cour de céans.
- 130. Cela dit, la Cour conclut que la requête introductive d'instance remplit les conditions selon lesquelles les requérants ne sont pas anonymes et que l'affaire n'est pas pendante devant une autre Cour internationale.
- 131. Outre les conditions susmentionnées, le requérant doit également être une victime présumée de la violation des droits de l'homme et c'est à lui de prouver sa qualité pour agir (voir CONCERNED YOUTH OF GANTA FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT et M. MAMADEE F. DONZO LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA, ÉTAT DE ECW/CCJ/RUL/06/20, par. 150).
- 132. En d'autres termes, le requérant doit démontrer, prima facie, qu'il a été affecté par une loi, une politique, une pratique ou un comportement de l'Etat défendeur, qui est la cause des prétendues violations des droits de l'homme (voir AMNESTY INTERNATIONAL TOGO ET AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DU TOGO, ECW/CCJ/JUD/09/20, paragraphes 31-33).
- 133. Le doit relatif aux droits de l'homme considère la victime comme la personne dont les droits ont été violés. Et cette qualification donne lieu à certains droits, à savoir le droit à un recours et à réparation. Cela inclut le droit de déposer une plainte et d'exercer des droits procéduraux (voir Ilias Bantekas et Lutz Oette, «International Human Rights - Law and Practice» (Cambridge University Press, 2013), pp. 275-279, 536).





- 134. La Cour de céans a défini la victime comme la personne qui a subi, directement ou indirectement, tout dommage ou douleur (blessure physique ou mentale), souffrance émotionnelle (pour perte d'un membre de la famille ou d'un parent), perte économique (perte de biens) ou, tout autre dommage pouvant être classé comme une violation des droits de l'homme (voir REV. FR. SALOMON MFA & 11 AUTRES C/ LA RÉUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/19).
- 135. Ce concept est défini dans le principe 8 des PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION ... des Nations Unies, comme suit: « les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ».

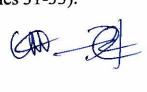
136. Or, en l'espèce:

- i. Le 2ème requérant, GBOKO KOUAMÉ BADOU, introduit la présente action alléguant qu'il est fils et héritier du défunt, ASSAMOI AKOUARIOR;
- ii. La 13^{ème} requérante, TEYA TANI YAO est représentée par son fils TANI KOBENAN JEAN;





- iii. Le 14^{ème} requérant, KOUASSI KOBENAN KOUMAN, est représenté par son fils KOBENAN KRA MICHEL KOUMAN.
- iv. La 15^{ème} requérante, MUTUELLE DE DÉVELOPPEMENT DE SIMILIMI, une association qui regroupe les résidents de Similimi, a également introduit la présente action au nom de la communauté villageoise de Similimi.
 - 137. Il convient de déterminer si les 2^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} requérants cidessus mentionnés sont considérés comme des victimes et si la 15^{ème} requérante peut intenter cette action au nom de la communauté villageoise de Similimi.
 - 138. En ce qui concerne le deuxième requérant, il convient de noter ce qui suit :
 - Dans le droit international des droits de l'homme et dans la pratique de divers organismes des droits de l'homme, l'exigence de la qualité de victime a été interprétée de manière assez libérale.
 - Ainsi, en plus du cas évident des personnes, qui sont personnellement 140. et directement affectées par la prétendue violation des droits de l'homme (« victimes directes »), les « victimes indirectes » (celles qui sont autorisées à déposer une plainte soit parce qu'elles soulèvent une question d'intérêt général concernant le respect des droits de l'homme, soit parce qu'elles peuvent prétendre que la violation leur a causé un préjudice ou qu'elles ont un intérêt personnel valable à mettre fin à la violation), peuvent également être autorisées à déposer des plaintes pour violation des droits de l'homme, en particulier lorsque les victimes directes sont décédées ou ne peuvent pas déposer de plaintes pour une autre raison (voir AMNESTY RÉPUBLIOUE LA**TOGO** ET**AUTRES** C. INTERNATIONAL TOGOLAISE, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/09/20, paragraphes 31-33).





- Ces victimes indirectes peuvent inclure « les membres de la famille 141. proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice », comme on peut le voir dans (PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DE INTERNATIONAL GRAVES DU DROIT VIOLATIONS HUMANITAIRE, AGNU RES. A/RES/60/147 (2005), Principe 8). Voir aussi BENEFICIAIRES DE FEU NORBERT ZONGO, ABDOULAYE NIKIEMA ALIAS ABLASSE, ERNEST ZONGO, BLAISE ILBOUDO ET MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES c. BURKINA FASO (REPARATIONS) (2015) 1 AfCLR 258, par. 45-49; Arrêt Nº ECW/CCJ/JUD/24/23, par. 42).
- 142. En conséquence, lorsqu'un requérant n'est pas victime directe de la prétendue violation des droits de l'homme, il doit au moins démontrer qu'il est victime indirecte pour que l'affaire soit recevable. Il doit donc se prévaloir et prouver qu'elle a un lien familial avec la victime de la violation des droits de l'homme, sous peine de ne pas avoir de *qualité pour agir* et intenter l'action (voir en ce sens *ALHAJI MOHAMMED IBRAHIM HASSAN c. GOUVERNEUR DE L'ÉTAT DE GOMBE*, [2012] CCJELR, par. 46-47).
- 143. Pour se conformer à cette condition de recevabilité, le requérant doit fournir la preuve d'être de la famille ou d'avoir une autre relation étroite avec la victime directe, ce qui établit sa qualité de victime indirecte (voir l'affaire susmentionnée REV. FR. SOLOMON MFA & 11 AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, par. 51).





- 144. La Cour rappelle que dans l'affaire des Bénéficiaires de Feu Norbert Zongo, la Cour africaine a noté que, pour les époux, un acte de mariage serait une preuve suffisante; pour les enfants, un acte de naissance ou autre document serait exigé pour prouver la filiation, et pour les parents, tout certificat de paternité ou de maternité, tel qu'un acte de naissance ou d'adoption, peut être suffisant (voir LES BENEFICIAIRES *DE FEU NORBERT ZONGO* (2015) 1 AfCLR 258, par. 51-54).
- 145. La Cour constate qu'en l'espèce, le deuxième requérant prétend être le fils et l'héritier du défunt ASSAMOI AKOUARIOR. Cependant, il n'a présenté aucune preuve à cet effet. Il n'y a pas d'acte de naissance dans le dossier, ni pour lui ni pour son père décédé, pour prouver qu'ils ont une filiation commune. Il n'a pas produit de certificat d'adoption, de documents testamentaires, ni même de déclarations sous serment ou statutaires et n'a pas non plus versé d'autres pièces pour prouver qu'il est le frère du premier requérant (voir ATTIPOE KUAKU RICHARD & 19 AUTRES [DÉCÉDÉS], REPRÉSENTÉS PAR ATTIPOE CHOCHO BABAYI & 15 AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/07/23, par. 46)
- 146. La simple allégation d'un lien de parenté n'est pas suffisante pour permettre au deuxième requérant de prétendre être le fils du défunt ASSAMOI AKOUARIOR (voir MAHAWA CHAM et SARJO CHAM c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, Arrêt N° ECW/CCJ/APP/26/23, par. 102).
- 147. En conséquence, la Cour conclut que le deuxième requérant n'a pas prouvé qu'il a un intérêt qui, à *première vue*, le qualifie de victime directe ou indirecte, pour l'accès à la Cour.





148. Par conséquent, le deuxième requérant n'ayant pas la qualité pour agir, conformément à l'article 10(d) du Protocole, la présente requête est considérée irrecevable en ce qui le concerne.

149. En ce qui concerne les treizième et quatorzième requérants, on doit dire ce qui suit :

- 150. Dans des situations similaires à la présente affaire, la Cour a jugé que lorsque l'affaire en question n'est pas couverte par le principe de l'actio *popularis*, les victimes, en plus d'être dûment identifiées, doivent donner une procuration à leurs représentants, leur accordant le pouvoir de les représenter dans la procédure (voir l'affaire susmentionnée *CONCERNED YOUTH OF GANTA FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT et M. MAMADEE F. DONZO c. ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA*, par. 179).
- 151. Cette compréhension est soulignée dans la jurisprudence de la Cour de céans dans l'affaire NOSA EHANIRE OSAGHAE E 3 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DU NIGERIA, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/17, pp. 18-21, où la Cour a déclaré que :
 - « Pour que les requérants puissent accéder au tribunal au nom et pour le compte du peuple du delta du Niger, ils ont besoin du mandat en vertu duquel ils agissent et, lorsqu'ils sont interrogés, ils doivent établir le consentement du peuple ou une justification pour agir sans ce consentement (...) La preuve de l'autorisation dans le cas de personnes physiques agissant au nom d'un groupe ne peut être supprimée (...) Dans l'affaire Bakary, la Cour a souligné que les critères de représentation doivent être respectés. Une partie autorisée à agir au nom d'une autre personne ou d'un groupe de personnes exerce le pouvoir de représentation dans cette action en vertu du pouvoir qui lui a été conféré. Pour qu'une demande de cette nature aboutisse, les victimes





doivent être identifiables et les représentants doivent présenter un mandat de ces victimes les autorisant à agir en leur nom. Lorsqu'il est impossible d'obtenir un mandat, les représentants doivent donner les raisons de cette impossibilité ». (Voir aussi affaire BAKARY SARRE & 28 AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE DU MALI, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11, pp. 72, §§ 37 et 38).

- 152. En l'espèce, bien que Messieurs TEYA TANI YAO et KOUASSI KOBENAN KOUMAN, aient été identifiés, les treizième et quatorzième requérants n'ont soumis à la Cour aucune procuration accordée par et en faveur de leurs mandants, dans laquelle on peut constater qu'ils ont reçu des instructions précises et explicites des victimes au nom desquelles ils ont l'intention d'agir devant la Cour et ils n'ont pas non plus prétendu qu'il était impossible d'obtenir d'elles une procuration (voir également STELLA IFEOMA & 20 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/24/15, (2015) CCJELR p. 463).
- 153. Ainsi, comme les 13^{ème} et 14^{ème} requérants n'ont pas le pouvoir de représenter leurs parents dans la présente action, la Cour conclut qu'ils n'ont pas la qualité pour agir, pour poursuivre l'État.
- 154. En conséquence, dans le cas de ces deux requérants, la Cour considère la présente action irrecevable, en vertu de l'article 10(d) dudit Protocole.
- 155. En ce qui concerne la 15^{ème} requérante, il convient de mentionner ce qui suit :
- 156. Le recours à la doctrine de l'actio popularis est une pratique courante dans les systèmes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, conférant un statut juridique à certains groupes qui n'ont pas besoin de démontrer qu'ils possèdent un intérêt spécifique propre dans une affaire donnée. (voir CONCERNED YOUTH OF GANTA FOR



- RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT & AUTRE C/ RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA, Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/06/2020, para.155 §162).
- 157. Ainsi, cette Cour, comme d'autres juridictions internationales, a adopté une approche souple et large du locus standi, permettant à d'autres personnes, qui ne sont pas directement affectées par la violation alléguée, de la saisir, au nom des victimes.
- 158. Le principe de l'actio popularis et sa raison d'être ont été affirmés par cette Cour dans l'affaire SERAP C/REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA & AUTRE, arrêt n° ECW/CCJ/RUL/08/2009, (2010) CCJELR, pages 183 à 198, lorsqu'elle a déclaré que : "La doctrine de l'Actio Popularis a été élaborée par le droit romain afin de permettre à tout citoyen de contester devant un tribunal la violation d'un droit public. Cette doctrine s'est développée pour garantir que l'approche restrictive de la question de la qualité pour agir n'empêche pas les personnes animées d'un esprit public de contester une violation d'un droit public devant un tribunal". (Par. 32)
- 159. Dans le même ordre d'idées, cette Cour a affirmé à maintes reprises qu'une organisation non gouvernementale (ONG), dûment enregistrée dans le pays où elle est implantée, peut intenter une action pour violation des droits de l'homme au nom de la victime, sans avoir besoin de démontrer qu'elle dispose d'un mandat spécifique de la part de la victime. Dans le même ordre d'idée, la Cour a également reconnu que, conformément au principe de l'actio popularis, des personnes animées d'un esprit public peuvent intenter une action au nom de victimes dont les droits de l'homme ont été violés, dans l'exercice d'un intérêt public (voir l'arrêt REV. FR. SOLOMON MFA & 11 AUTRES C/ REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA & 5 AUTRES §59 ainsi que l'affaire précitée THE CONCERNED YOUTH OF GANTA FOR





- RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT & AUTRE C/ REPUBLIQUE DU LIBERIA, para. 160).
- 160. Toutefois, comme l'a souligné cette Cour dans l'affaire précitée, REV. FR. SOLOMON MFA & 11 AUTRES C/ RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA: "(...) il y a deux conditions dans la mise en œuvre de ce principe, la première est que l'action doit être fondée sur l'intérêt public. Le deuxième ingrédient qui découle de ce qui précède est que les réparations demandées ne doivent pas profiter au requérant. (par. 63)
- 161. Ainsi, dans ce type d'action, le requérant doit seulement démontrer qu'il existe un intérêt public digne d'être protégé qui aurait été violé ; que la cause en question est justiciable et que l'action n'est pas intentée dans l'intérêt personnel du requérant. L'identification de la victime n'est pas une condition essentielle pour intenter l'action (voir WOMEN AGAINST VIOLENCE AND EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES) ET AUTRE C/ LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE, arrêt n° ECW/CCJ/AP. ECW/CCJ/APP/JUD/37/19, p. 15 et THE INCORPORATED TRUSTEES OF LAW AND RIGHTS AWARENESS INITIATIVES C/ RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/16/2000, par. 78.)
- 162. Dans une affaire récente, THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS & ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) C/ RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/08/21, (voir par. 44 à 47), cette Cour a conclu que, conformément à sa propre jurisprudence, une action fondée sur le principe de l'actio popularis peut être intentée dans deux cas de figure :
 - a) lorsqu'il existe un intérêt public étranger à tout groupe ou individu déterminé, mais qui mérite d'être protégé et qui aurait été violé, et que l'affaire est justiciable.



- b) lorsque l'action est intentée à titre représentatif au nom d'un groupe spécifique de victimes sur la base de l'intérêt public commun qui aurait été violé, pour revendiquer la violation de leurs droits.
- 163. Aussi, en ce qui concerne le concept d'intérêt public, cette Cour a observé **AGAINST VIOLENCE** ANDl'affaire précitée WOMEN dans EXPLOITATION IN SOCIETY (WAVES) ET AUTRE C/ LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE, p.14, que : "Selon le Black's Law Dictionary (9ème édition), le terme "intérêt public" a pour connotation "le bien-être général du public qui mérite d'être reconnu et protégé". En d'autres termes, un contentieux d'intérêt public est une action intentée devant une Cour de droit pour faire respecter l'intérêt public ou l'intérêt général où le public ou une catégorie de personnes ont un intérêt pécuniaire ou un intérêt quelconque par lequel leurs droits ou leurs responsabilités juridiques sont affectés. Le contentieux d'intérêt public vise à protéger et à promouvoir les droits humains légitimes et collectifs ainsi que la politique publique qui peuvent faire l'objet de violation de la part du gouvernement ou d'autres formes de violation. Il est donc impératif de dire que la protection des droits de l'homme et l'amélioration des droits socio-économiques des personnes vulnérables constituent une partie essentielle du contrat et l'un des objectifs cardinaux et historiques du contentieux d'intérêt public".
- 164. En l'espèce, la quinzième requérante est une organisation non gouvernementale, créée conformément au droit national, c'est-à-dire au droit interne de la Côte d'Ivoire, comme l'indique le document portant mention Pièce A2.
- 165. Cela lui confère la qualité pour agir sur la base de l'intérêt général.
- 166. Il ressort de l'analyse de la requête introductive d'instance que la 15ème requérante a intenté cette action, se limitant à invoquer la violation par l'État



défendeur des droits humains de cette communauté, à savoir le droit à un environnement sain et à la santé, le droit à la vie privée et familiale, le droit à un niveau de vie et une alimentation suffisants, le droit à la liberté de religion et le droit des minorités d'avoir leur propre culture.

- 167. Il faut admettre que ces droits sont communs ou collectifs à ladite communauté et qu'ils sont liés au principe de l'intérêt public, visé par une actio popularis.
- 168. Par conséquent, il y a lieu de conclure que la 15^{ème} requérante a l'intention d'intenter cette action au nom de ladite communauté, sur la base de son intérêt public commun et spécifique, ce qui place la présente affaire dans le deuxième cas de figure dans lequel une actio popularis est admise.
- 169. Cependant, comme nous l'avons vu, dans une actio popularis, le requérant doit démontrer l'existence de deux conditions cumulatives : la première est l'existence d'un intérêt public, qui a maintenant été établi, et la deuxième est que l'action ne peut pas être intentée dans l'intérêt personnel du requérant, c'est-à-dire que les avantages recherchés ne doivent pas revenir au requérant lui-même.
- 170. En l'espèce, la 15^{ème} requérante, en plus de demander à la Cour de déclarer que les droits humains de cette communauté ont été violés, lui demande également de condamner l'État défendeur :
 - a) au paiement de dommages et intérêts à la population de Similimi pour les dommages causés à l'environnement;
 - b) au paiement de dommages et intérêts collectifs aux requérants et à la population de Similimi, toutes causes confondues ; le cumul des pertes



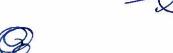
<u>#</u>

s'élève à 12 milliards de FCFA pour ladite population estimée à 600 personnes.

- c) au paiement de dommages et intérêts aux requérants, individuellement, à hauteur de 3 milliards de FCFA pour les souffrances émotionnelles et psychologiques résultant de la détérioration de leur qualité de vie et de leur santé, ainsi que pour l'instabilité et l'incertitude quant à leur réinstallation;
- 171. Comme on peut le constater, l'action n'a pas été intentée au bénéfice personnel de la 15^{ème} requérante.
- 172. Ainsi, après avoir vérifié toutes les conditions requises susmentionnées, la situation de la 15^{ème} requérante est couverte par le principe de l'actio popularis; son affaire est donc recevable.

IX. AU FOND

- 173. En l'espèce, les requérants accusent l'État défendeur d'avoir manqué à une série d'obligations découlant de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, notamment les Pactes Internationaux relatifs aux Droits Civils et Politiques et aux Droits Sociaux et Économiques, ce qui a entraîné la violation de leurs droits de l'homme.
- 174. Ainsi, avant de s'aventurer à analyser si le défendeur a violé lesdits droits invoqués dans la requête introductive d'instance, il conviendrait d'établir ce qui est généralement attendu des États en vertu de la Charte africaine (voir Commission africaine, 155/96: SOCIAL AND ECONOMIC RIGHTS ACTION CENTER (SERAC) ET CENTER FOR ECONOMIC AND SOCIAL RIGHTS (CESR) c. NIGERIA, paragraphes 43 et suivants).





- 175. Tel qu'accepté au niveau international, les instruments de protection des droits de l'homme susmentionnés imposent aux États parties quatre niveaux d'obligations, à savoir le respect, la protection, la promotion et la mise en œuvre de tous les droits de l'homme qui y sont énoncés.
- 176. En ce sens, le premier niveau est l'obligation de respecter, selon laquelle l'Etat doit s'abstenir d'entraver la jouissance de tous les droits fondamentaux.
- 177. Le second est l'obligation de protéger selon laquelle il appartient à l'État de protéger les titulaires de droits contre d'autres sujets par la législation et la mise en place de recours effectifs, afin que les individus puissent exercer librement leurs droits et libertés.
- 178. Le troisième est l'obligation de l'État de promouvoir la jouissance de tous les droits de l'homme, en veillant à ce que les individus puissent exercer leurs droits et libertés.
- 179. Et le dernier niveau d'obligation exige que l'État « remplisse » les droits et libertés qu'il a librement assumés dans le cadre des différents régimes des droits de l'homme, afin de garantir la réalisation effective des droits.
- 180. C'est à cette fin que les articles 1^{er} de la Charte et 2 (1) du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux ou Culturels disposent que les États parties ... « (...) reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer » et « (...)s'engagent à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, (...) en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte».
- 181. Ainsi, la réalisation de ces droits de l'homme implique des obligations positives et négatives de la part des États parties.



- 182. En l'espèce, il convient de vérifier si l'État défendeur a manqué à ses obligations en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments de protection des droits de l'homme auxquels il est partie.
- 183. Les requérants demandent à la Cour de déclarer que l'Etat de la Côte d'Ivoire a violé le droit de propriété, le droit à un environnement sain, le droit à la santé, le droit à la vie privée et familiale, le droit à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation, et la liberté de religion et de culture des requérants et de la communauté de Similimi.
- 184. La Cour procède ainsi à l'examen de chacun des droits humains prétendument violés par l'Etat défendeur, bien que ce ne soit pas dans l'ordre indiqué, en tenant compte des questions que les requérants ont soumises à sa décision.
- a) Sur la prétendue violation de l'article 1^{er} de la Charte africaine, du droit à un environnement sain et du droit à la santé, garantis respectivement par les articles 24 et 16 de la Charte africaine et 12 du PIDSC, respectivement
- 185. A l'appui de leur demande, les requérants soutiennent qu'en permettant la conduite polluante de BMSA et en renouvelant son permis d'exploitation sans procéder à une évaluation du PGES, l'inspection des installations et le contrôle environnemental à travers des audits chaque trois ans, l'Etat a violé le droit des requérants à un environnement sain et durable; que l'Etat a permis que BMSA verse ses stériles dans l'eau, provoquant de grands nuages de poussière qui se déposent sur les cultures et affectent le bien-être sanitaire des riverains, effectue des explosions qui secouent les maisons et arbres du village;





- 186. Le droit à la santé est étroitement lié au droit à un environnement sain; que l'Etat est obligé de ne pas « menacer directement la santé et l'environnement » et ne doit pas « exercer, sponsoriser ou tolérer toute pratique, politique ou mesure légale violant à l'intégrité de l'individu ».
- 187. À son tour, le défendeur a fait valoir, en résumé, que, conscient de l'impact des exploitations minières sur le plan humain, culturel, social, économique et environnemental, le Code Minier ivoirien met, notamment, à la charge des titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minières un certain nombre d'obligations, en l'occurrence : respecter, protéger et promouvoir les droits humains ; respect des droits des populations et des communautés locales ; élaboration d'un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales locales avec des objectifs précis et un pal d'investissement ; constitution d'un fonds alimenté annuellement destiné à la réalisation des projets de développement socio-économique ; la mise en place d'un Comité de Développement Local Minier CDLM (Cf. Art. 121 à 125 du Code Minier).
- 188. Que dans le cadre du permis d'exploitation minière de la société BONDOUKOU MANGANESE SA, conformément aux dispositions légales, le Comité de Développement Local Minier a été créé par arrêté ministériel le 27 novembre 2014 et installé le 15 février 2015 ; que le Comité de Développement Local Minier reçoit 0,5% du chiffre d'affaires de la société BONDOUKOU MANGANESE SA pour la réalisation des projets communautaires identifiés par les communautés villageoises elles-mêmes ; que le village de SIMILIMI est représenté au sein du Comité de Développement Local Minier ;





189. Qu'en 2015, sur saisine du Collectif des Riziculteurs, maraîchers et pécheurs dit COBA, dénonçant des nuisances environnementales causées par la société BONDOUKOU MANGANESE SA, le 11 novembre 2015, le ministère chargé de l'environnement, après le rapport de mission du CIAPOL, a suspendu les activités de la BMSA; qu'à la suite de cette suspension, des recommandations ont été faites ont été faites par le CIAPOL;

Analyse de la Cour

- 190. L'article 24 de la Charte africaine dispose que :
 - « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».
- 191. Ce droit reconnaît l'importance d'un environnement propre et sûr pour la qualité de vie et la sécurité des individus.
- 192. La portée de cette disposition est liée à l'article 1^{er} de la Charte africaine qui stipule que :
- 193. « Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. » (Voir l'affaire SERAP c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/18/12, par. 99)

194. L'article 12 du PIDESC dispose que :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.





- 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:
- a) (...)
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

(...) ».

- 195. En outre, l'article 16 de la Charte africaine dispose que :
 - « 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
 - 2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. »
- 196. En ce qui concerne les articles susmentionnés, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a déclaré dans l'affaire susmentionnée, SOCIAL AND ECONOMIC RIGHTS ACTION CENTRE (SERAC) ET AUTRE C. LE NIGERIA, que « Le droit à un environnement général satisfaisant tel que garanti en vertu de l'article 24 de la Charte africaine ou le droit à un environnement sain, comme c'est bien connu, impose en conséquence des obligations claires au gouvernement. Cela requiert de l'Etat de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel le Nigéria est





partie, demande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires en vue de l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, conformément aux dispositions énoncées dans l'article 16 [al.] 1 de la Charte africaine, ainsi que le droit à un environnement global acceptable et favorable au développement (article 16 [al.] 3) [sic], droits dont il vient d'être fait mention, obligent les gouvernements à cesser de menacer directement la santé et l'environnement de leurs citoyens. L'Etat a l'obligation de respecter les droits mentionnés, et cela exige un comportement largement non-interventionniste de la part de l'Etat, par exemple, ne pas exercer, sponsoriser ou tolérer toute pratique, politique ou mesure légale violant l'intégrité de l'individu. » (voir §52)

- 197. Il a également déclaré que « Le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure le fait d'ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur; d'entreprendre la surveillance appropriée et d'informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d'offrir aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés. »(Voir §53)
- 198. Le Comité des Droits de l'Homme a également souligné, dans ses OBSERVATIONS GÉNÉRALES N° 14, que l'allusion au meilleur état de santé physique et mentale possible ne limite pas le droit à la santé au droit à des soins médicaux, mais inclut également « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que





l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain.» (voir page 90-91- §4 page 92 §11).

- 199. En prévoyant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à un environnement général satisfaisant pour le développement, ces normes obligent l'État partie à ne pas mettre en péril la santé et l'environnement de ses citoyens et à respecter ces droits, ce qui implique l'adoption par l'État d'un comportement largement non interventionniste, c'est-à-dire de ne pas mettre en œuvre, parrainer ou tolérer une pratique, une politique ou une mesure juridique qui porte atteinte à l'intégrité de l'individu. (voir l'affaire précitée SERAP c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, paragraphes 100 et 101).
- 200. Dans le même ordre d'idées, la Commission Africaine a noté dans ses PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (voir §60 à 67).
- 201. Ces principes comprennent, parmi les « Plans nationaux, politiques et systèmes » pour le droit à la santé, les éléments suivants :

« (...) le droit à la santé devrait être intégré dans les plans de développement fondés sur la santé, la vie sociale et les évaluations d'impact environnementaux. (et paragraphe 67, point J)

Veiller à ce que tous les plans et toutes les politiques, en incluant particulièrement le niveau local, soient élaborés et mis en œuvre de manière transparente et participative sans discrimination pour optimiser la contribution des communautés. (...) (point l.)



O of

Veiller à ce que les plans et les programmes de développement soient conçus en vue de la réalisation d'un environnement sain et propice au droit à la santé, comme par exemple, la gestion et l'assainissement des ressources en eau. (point q.)

- « Protéger les individus et les peuples des risques environnementaux, industriels et professionnels, prévenir la pollution de l'air, du sol et de l'eau et atténuer les effets adverses du développement urbain, de l'industrialisation, du réchauffement climatique sur les écosystèmes, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire. » (point s)
- 202. Sur la base des articles 1^{er}, 16 et 24 de la Charte et des principes énoncés cidessus, la Cour examine maintenant le comportement de l'État défendeur.
- 203. Or, les requérants, sur la base des preuves documentaires décrites ci-dessous, ont fait valoir, notamment, que :
 - i. Il y a deux rivières dans la communauté, le Djêlè et le Koloï, qui servent de sources d'alimentation pour la population (ANNEXE A3).
 - ii. Que tous les besoins familiaux et sanitaires se font avec l'eau de la rivière Koloï; que la rivière Djêlè, qui prend sa source dans le Koloï, traverse les champs et sert à alimenter les plantations, et les paysans l'utilisent comme eau de boisson.
 - iii. La société a creusé des puits à moins de 200 mètres de l'entrée du village, et d'autres excavations et installations aux alentours des zones résidentielles et agricoles; La mine de manganèse se trouve à moins de 100 mètres du village (carte de Similimi, ANNEXE A4); Le village de Similimi se trouve en fait être à l'intérieur du permis d'exploitation de BMSA.
 - iv. Que l'exploitation a eu des effets destructeurs sur des plantations, des forêts, les rivières et les lieux de culte; Les terres stériles déposées de



M-A

façon anarchique autour du village et dans le village sous l'effet de l'érosion, créent des lacs artificiels qui se déversent dans les deux rivières : le Djêlè et le Koloï (*Photos de l'érosion, terre aride, ANNEXE A5*). Ce qui entraîne la pollution et est à la base de certaines maladies chez les habitants, qui ne disposent d'aucune autre source de consommation d'eau.

v. Qu'avant l'arrivée de la société, les rivières étaient claires et buvables (Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé, requérant ANNEXE B1). Maintenant, ils ont changé de couleur du fait de l'érosion sur les terres stériles, rendant ainsi l'eau impropre à la consommation (Rapport de mission conjoint des Directeurs régionaux des Mines et de la Géologie et de l'Environnement et du Développement durable de Bondoukou à Similimi (17 juin 2019) ANNEXE A6).

vi. Selon les villageois:

- a) « Lorsqu'il pleut, la boue qui ruisselle des terres stériles laissées par la compagnie viennent se déverser dans les eaux . . . L'eau qu'on consomme est devenue de la boue, c'est devenu rouge. . . . Nous savons tous que l'eau que nous consommons n'est pas propre mais nous n'avons pas d'autre choix que de la consommer parce que nous n'avons pas les moyens d'aller acheter de l'eau potable en ville. En consommant cette eau, j'ai des maux de ventre et de la diarrhée très souvent. » (Déclaration de Kouakou Kouman Kouamé, par. 11, requérant ANNEXE B2);
- b) « Ma famille et moi nous utilisons l'eau de la rivière pour nos besoins. Malgré que nous pensions que l'eau des deux rivières qui traversent le village n'est pas pure, nous la consommons toujours parce que c'est la seule source d'eau qu'on peut utiliser. En





consommant cette eau, nous avons de la diarrhée et des maux de ventre. Mes enfants et moi avons également eu des maux de ventre... . le médecin nous dit que c'est à cause de l'eau qu'on boit. » (Déclaration d'Abenan Kra Odette Kouassi par. 10, requérante, présidente de l'Association des femmes Similimi, ANNEXE B3)

- Qu'avant l'arrivée de la société, on « respirait du bon air » au village. vii. (Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé par. 9 ANNEXE B1)
- Que maintenant, les populations subissent régulièrement le viii. soulèvement de la poussière et matières particulières à cause des routes non-bitumées construites par la société, exacerbé par les camions à poids lourd qui vont et viennent des sites d'extraction toute la journée. (Photos de la poussière soulevée à cause des routes non ANNEXE A7: 2dConsulting Afrique, bitumées environnemental Bondoukou Manganèse SA p. 392 (Décembre 2016) ANNEXE A8 ; GVGCS-CI SARL, Evaluation de la Qualité des Composants Environnementale Connexe à la Société Bondoukou Manganèse SA p.15 (Août 2020) ANNEXE A9).
- La poussière se dépose sur les feuilles des arbres économiques (*Photos* ix. de la poussière sur les arbres d'anacarde ANNEXE A10) et réduit drastiquement leur productivité.
- Les habitants se plaignent de rhumes et autres problèmes respiratoires X. liés à la poussière, surtout chez les enfants : (Voir Déclaration d'Abdoulaye Ouattara Kouamé 9,10 ANNEXE B1)
- Le BMSA effectue des explosions de dynamites souvent et sans xi. information préalable de la population, et utilise des machines qui produisent des émissions sonores et secouent le sol; les explosions





causent des bruits fatigants et assourdissants et des fumées nauséabondes, provoquent des fissures dans le mur des maisons, et poussent des fois les habitants à sortir des maisons par peur (Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane par. 11, requérant ANNEXE B4, Déclaration de Gboko Yao Victor par. 9, requérant ANNEXE B5; GVGCS-CI SARL août 2020 p. 19 ANNEXE A9).

- xii. Les mesures correctives résultant d'une mission d'inspection conjointe par les autorités en 2015, et prétendument pour corriger les lacunes **PGES** 2010 **I'EIES** et du (Arrêté flagrantes de 00109/MINESUDD/CAB/CIAPOL du 11 novembre 2015, notifiant à la société Bondoukou Manganèse S.A. la suspension des activités d'exploration de manganèse à Bondoukou (Région de Gontougouo) ANNEXE C2), n'ont pas été respectées, aggravant la situation déjà critique en 2010).
- xiii. La société a mené un nouvel audit environnemental en 2016 qui reconnaît la situation de Similimi et le désir des riverains d'être réinstallés. L'audit constate aussi de nombreuses carences par rapport à la gestion sociale et environnementale de la mine, y compris : le défaut d'arrêté d'exploiter une installation classée et de certificat de conformité environnementale ; absence de systèmes pour le suivi ou le contrôle des eaux usées, des émissions gazeuses et sonores, et de la poussière ; et la non-réalisation de plus de 70% des engagements sociaux (Audit environnemental de 2016 ANNEXE A8, pp. 139, 140, 158-59, 161, 169, 173, 175, 247, 392).
- xiv. Les habitants de Similimi et des organisations de la société civile ont organisé plusieurs fois en 2017, 2018 et 2019 des rencontres entre les élus locaux et l'administration, y compris des représentants de la





Préfecture, la Direction Générale des Mines et de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie, et la Direction Régionale de l'Environnement (PVs de réunions de concertation, de rencontres à Bondoukou ANNEXE A11).

- xv. Après plusieurs réunions, les élus locaux de Similimi ont saisi les autorités pour demander de manière officielle la réinstallation de la communauté (Lettres de demande aux autorités ANNEXE A12), mais jusqu'à ce jour, aucune action concrète n'a été prise.
- xvi. En 2018, le Ministre des Mines et de la Géologie de la République de Côte d'Ivoire a renouvelé le permis d'exploitation de la société de BMSA alors que les atteintes à l'environnement persistent encore.
- xvii. En 2015, une mission conjointe du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et de l'Agence nationale de l'environnement (ANDE) a été effectuée dans la zone, suite à une plainte du collectif de riziculteurs, maraîchers et pêcheurs, à Songori (localité voisine de Bondoukou) que BMSA ne respectait pas l'environnement et déversait des déchets qui polluaient les aires agricoles et le barrage de Kpoda. Le CIAPOL et l'ANDE ont déterminé que la plainte était bien fondée et ont donc soulevé de nombreuses irrégularités de BMSA. Le Ministre de l'Environnement, en novembre 2015, a pris un arrêté (Arrêté n° 00109/MINESUDD/CAB/CIAPOL du 11 novembre 2015 ANNEXE C2) sommant la compagnie minière de cesser toute activité.
- xviii. Après la décision du Ministre de l'Environnement, le Ministre de Mines a émis un deuxième ordre qui a permis la reprise et la continuation des opérations de BMSA au mépris des mesures correctives exigées par le Ministre de l'Environnement (Lettre du Ministre de l'Industrie et des Mines n° E1200/MIM/DGMG/DDM



- du 27 mai 2016, autorisant la reprise d'activités de la société Bondoukou Manganèse S.A. ANNEXE C6). Par conséquent, BMSA a pu reprendre ses activités sans améliorer ses pratiques.
- xix. En 2019, le CIAPOL a mené une nouvelle étude qui prouve que BMSA avait corrigé des pratiques contaminantes identifiées dans l'étude de 2015, mais qui préconisait l'établissement d'un système de suivi et surveillance environnementale (Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), Evaluation d'Impacts environnementaux après la Mise en Œuvre de Recommandations par Bondoukou Manganèse SA (BMSA) : Rapport de Mission LCE MNP 04 2019, p. 13 ANNEXE A13).
- xx. En 2020, une étude indépendante a confirmé que la qualité de l'eau était mieux qu'avant, mais a identifié des niveaux élevés d'émissions sonores et de matière particulière (Rapport GVGCS-CI 2020, pp. 15, 19, ANNEXE A9) précisément les problèmes identifiés dans l'audit de 2016 qui était notifié au gouvernement, et desquels la population de Similimi se plaint.
- 204. La Cour accepte la validité des documents déposés par les requérants, d'autant plus que le défendeur ne s'est pas opposé ou n'a même pas fait objection à ces documents et n'a pas remis en cause leur authenticité ou leur véracité dans son mémoire en défense [(voir Cour interaméricaine, VELASQUEZ RODRIQUEZ c. HONDURAS (Exceptions préliminaires) (1987), par. 140); M. AGBOGBO KOSSI EDEM c. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/28/23, par. 80].
- 205. Toutefois, en l'espèce, conformément au principe de la nécessité de la contestation circonstanciée, il incombe au défendeur de déclarer dans son mémoire en défense s'il accepte les faits allégués et les prétentions du requérant ou s'il les contredit, et la Cour peut considérer comme admis les





faits qui n'ont pas été expressément contestés ainsi que les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées. (À cet égard, voir l'Arrêt de la Cour interaméricaine dans l'affaire, Villagram Morales et Autres c/Guatemala, 19 novembre 1999, où la Cour « a considéré, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, que lorsque l'État ne conteste pas expressément la requête, les faits sur lesquels il garde le silence sont présumés vrais, pour autant que les éléments de preuve existants conduisent à des conclusions conformes à ces faits [...]. »

- 206. Voir aussi, dans le même sens, la Commission Africaine dans l'affaire, GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE, Communication N° 288/04, §152, où elle a écrit « Ce principe est conforme à la pratique d'autres organes juridictionnels internationaux en matière de droits de l'homme et au devoir de la Commission de protéger les droits de l'homme. Étant donné que l'État défendeur n'a pas pleinement répondu à toutes les allégations, la Commission africaine doit, malheureusement, parvenir à une conclusion basée sur les faits et les opinions présentés par le requérant. »
- 207. Cela signifie que le défendeur ne peut pas se contenter de se taire face aux faits qui lui sont reprochés par les requérants. Il doit prendre une position définitive sur tous les faits allégués, en les acceptant ou en les réfutant, faute de quoi la Cour pourra présumer vrais ceux sur lesquels il a gardé le silence, dès lors qu'il est possible de tirer des conclusions cohérentes à leur sujet à partir des éléments de preuve existants.

Examinons maintenant la position adoptée par le défendeur dans son mémoire en défense par rapport aux faits susmentionnés :

208. Or, en l'espèce, le défendeur a admis la survenance des faits décrits au paragraphe 157 (xvii), concernant la suspension des activités de la société minière de Bondoukou Manganèse, par arrêté du 11 novembre 2015, en



A De

raison des plaintes pour atteintes à l'environnement, susmentionnées; les faits exposés au paragraphe 157 (xviii) dans lequel le Ministre des Mines a émis un deuxième ordre qui a permis la reprise et la continuation des opérations de BMSA.

- 209. Toutefois, le défendeur n'a pas spécifiquement contesté les faits décrits cidessus avec précision en ce qui concerne les impacts négatifs que l'exploitation de la mine de manganèse, que la société BMSA avec l'autorisation du défendeur effectue sur le site, a sur la population locale.
- 210. Ainsi, en l'espèce, comme mentionné ci-dessus, les faits sur lesquels le défendeur a gardé le silence sont présumés vrais, puisqu'il est possible de tirer des conclusions cohérentes à leur sujet à partir des éléments de preuve présentés par les requérants.
- 211. Dans ce sens, on peut conclure que dans le cadre de ses activités d'exploitation, la société a creusé des puits à moins de 200 mètres de l'entrée du village, et d'autres excavations et installations aux alentours des zones résidentielles et agricoles et a déposé de façon anarchique des terres stériles autour du village et dans le village sous l'effet de l'érosion, créant des lacs artificiels qui se déversent dans les deux rivières : le Djêlè et le Koloï (*Photos de l'érosion, terre aride ANNEXE A5*), ce qui entraîne la pollution des eaux, qui étaient claires et potables et ont maintenant changé de couleur et sont devenues impropres à la consommation, affectant ainsi la seule source de consommation d'eau et causant certaines maladies chez les villageois.
- 212. De plus, parce que l'entreprise en question a construit des routes nonbitumées, où circulent des camions à poids lourd qui vont et viennent des sites d'extraction toute la journée, les populations subissent régulièrement le soulèvement de la poussière et matières particulières sur ces routes et se plaignent de problèmes respiratoires liés à la poussière, surtout chez les



enfants. Enfin, le BMSA effectue des explosions de dynamites souvent et sans information préalable de la population, et utilise des machines qui produisent des émissions sonores et secouent le sol, Les explosions causent des bruits fatigants et assourdissants et des fumées nauséabondes, provoquent des fissures dans le mur des maisons, et poussent des fois les habitants à sortir des maisons par peur.

- 213. Ces éléments sont suffisants pour considérer que les actions de la société en question, avec l'autorisation du défendeur, ont conduit à la pollution de l'eau, du sol et de l'air et à la dégradation de l'environnement, affectant gravement les populations, leur causant des problèmes respiratoires et gastro-intestinaux, en particulier chez les enfants, endommageant leurs parcelles et leurs plantes et troublant leur tranquillité, sans que le défendeur n'exerce aucun contrôle ou surveillance sur l'activité et les actions de la société BMSA.
- 214. D'autre part, il est également démontré que l'État de Côte d'Ivoire a permis, facilité et exacerbé les impacts négatifs des opérations de BMSA à Similimi.
- 215. Avant le démarrage des opérations, l'Etat n'a pas pris soin d'examiner sérieusement l'EIES et le PGES de la société BMSA pour leur validation avant l'octroi du permis d'exploitation du 23 septembre 2010, si bien que les problèmes sociaux et environnementaux sont légion dans le cas de Similimi. Pire, les mesures correctives résultant d'une mission d'inspection conjointe des autorités de 2015, et censé corriger les insuffisances criardes de l'EIES et du PGES de 2010 (Arrêté n° 00109/MINESUDD/CAB/CIAPOL du 11 novembre 2015, notifiant à la société Bondoukou Manganèse S.A. la suspension des activités d'exploration du manganèse à Bondoukou (Région de Gontougouo) ANNEXE C2), ce qui a aggravé la situation.



- 216. Bien que la société en question ait mené un audit environnemental en 2016, elle a constaté de nombreuses carences par rapport à la gestion sociale et environnementale de la mine ; l'absence de systèmes pour le suivi ou le contrôle des eaux usées, des émissions gazeuses et sonores, et de la poussière et a reconnu le désir des riverains d'être réinstallés. (Audit environnemental de 2016 ANNEXE A8, pp. 139, 140, 158-59, 161, 169, 173, 175, 247, 392), aucune mesure n'a été prise pour protéger la population locale des impacts de l'exploitation minière, malgré les différentes rencontres organisées par des organisations de la société civile en 2017, 2018 et 2019, entre les habitants de Similimi et les représentants de la Préfecture, la Direction Générale des Mines et de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie, et la Direction Régionale de l'Environnement (PVs de réunions de concertation, de rencontres à Bondoukou ANNEXE A11).
- 217. Aucun plan de réinstallation des habitants n'est envisagé ni par l'administration minière, ni par la société BMSA et aucune action concrète n'a été prise malgré la demande formulée par la communauté ; (Lettres de demande aux autorités ANNEXE A12).
- 218. En 2018, le Ministre des Mines et de la Géologie de la République de Côte d'Ivoire a renouvelé le permis d'exploitation de la société de BMSA alors que les atteintes à l'environnement persistent encore.
- 219. En 2019, le CIAPOL a mené une nouvelle étude qui prouve que BMSA avait corrigé des pratiques contaminantes identifiées dans l'étude de 2015, mais qui préconisait l'établissement d'un système de suivi et surveillance environnementale (Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), Evaluation d'Impacts environnementaux après la Mise en Œuvre de Recommandations . par Bondoukou Manganèse SA (BMSA) : Rapport de Mission LCE MNP 04 2019, p. 13 ANNEXE A13).



- 220. En 2020, une étude indépendante a confirmé que la qualité de l'eau était mieux qu'avant, mais a identifié des niveaux élevés d'émissions sonores et de matière particulière (Rapport GVGCS-CI 2020, pp. 15, 19, ANNEXE A9) précisément les problèmes identifiées dans l'audit de 2016 qui était notifié au gouvernement, et desquels la population de Similimi se plaint.
- 221. En outre, le défendeur a fait valoir qu'il a mis en place un arsenal juridique, conforme aux textes fondamentaux de protection du droit à un environnement sain, pour garantir la protection, notamment, des habitants de Similimi.
- 222. Il convient toutefois de noter que toutes ces mesures législatives n'ont pas empêché la dégradation continue de l'environnement de la région de Similimi, comme le démontrent les faits abondamment prouvés en l'espèce (voir l'affaire SERAP c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, par. 104 et 105).
- 223. Il est important de noter que, malgré toutes les lois qu'il a adoptées et toutes les agences qu'il a créées, le défendeur n'a pas été en mesure d'indiquer, pour sa défense, une seule action qui ait été entreprise ces dernières années pour demander des comptes sérieux et diligents à l'auteur des nombreux actes de dégradation de l'environnement qui ont eu lieu dans la région de Similimi (voir l'affaire susmentionnée SERAP c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, par. 110)
- 224. A cet égard, la Cour considère que les faits exposés ci-dessus démontrent que l'Etat défendeur a manqué à son obligation de protéger les habitants de Similimi, afin qu'ils puissent librement exercer et jouir de leurs droits à un environnement sain et à la santé, et a manqué à son obligation de les respecter, en ne s'abstenant pas d'interférer dans leur jouissance de ces droits fondamentaux, ayant permis et autorisé une société privée, dans l'exercice de



- son activité économique, à empêcher les habitants de Similimi de jouir de leurs droits de l'homme.
- 225. C'est précisément cette omission d'agir, de prévenir les atteintes à l'environnement et de tenir les contrevenants responsables, qui se sentent libres de mener leurs activités préjudiciables, avec une attente claire d'impunité, qui caractérise la violation par l'État défendeur des articles 1^{er}, 16 et 24 de la Charte africaine et 12 du PIDESC.
- 226. En conséquence, la Cour conclut que le défendeur, en se comportant comme il le fait face aux dommages continus et incessants causés à l'environnement dans la région de Similimi, a manqué à ses obligations en termes de vigilance et de diligence, prévus par la Charte africaine et d'autres instruments juridiques internationaux, et a donc violé les articles 1^{er}, 16 et 24 de la Charte africaine et 12 du PIDESC.

b) Sur la prétendue violation du droit à la vie privée et familiale, prévu à l'article 17 du PIDCP

- 227. À l'appui de leur argumentation, les requérants font valoir que l'Etat défendeur, en permettant qu'ils soient exposés aux fumées et tremblements qui perturbent leurs maisons et leurs vies alors qu'il a pour mission première de faciliter la prise en compte de leurs préoccupations, notamment leur réinstallation, a violé leur droit à la vie privée et familial; dans le cas de Similimi, les habitants ne peuvent pas profiter pleinement de la quiétude de leur vie familiale du fait des bruits assourdissants et la poussière provoqués par les activités industrielles.
- 228. La population riveraine est exposée aux émissions polluantes de la mine de BMSA, en particulier la poussière étouffante causée par l'état des routes non-





- bitumées et des puits lors de l'excavation et explosions minières qui produisent les maladies respiratoires chroniques.
- 229. Ces émissions affligent les requérants de sorte qu'ils ne peuvent pas se reposer chez eux.
- 230. Il a conclu qu'en négligeant de prendre des mesures pour atténuer le problème, l'Etat a violé le droit des requérants à la vie privée et familiale.
- 231. Le défendeur n'a rien dit sur ces faits.

Analyse de la Cour

- 232. L'article 17 du PIDCP dispose que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation ».
- 233. Ce droit doit être garanti contre toutes ces immixtions et atteintes, qu'elles émanent d'autorités étatiques ou de personnes physiques ou morales. Les obligations imposées par cet article exigent de l'État qu'il adopte des mesures législatives et autres pour appliquer l'interdiction de telles immixtions et atteintes, ainsi que pour protéger ce droit (voir le paragraphe 1 de l'Observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme).
- 234. Le Comité des droits de l'homme a écrit dans l'Observation générale n° 16 susmentionnée que : « L'adjectif illégal signifie qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les Etats ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte. (§3) Il a ajouté que : « L'expression immixtions arbitraires peut s'étendre aux immixtions prévues par la loi. L'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme





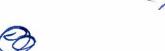
- aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. » (§4).
- 235. Et en ce qui concerne le terme « Famille », il a déclaré qu'il doit être interprété au sens large, de manière à comprendre toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société de l'Etat partie concerné » et que « domicile » doit s'entendre du lieu où une personne réside ou exerce sa profession habituelle » (§5).
- 236. En effet, dans le même sens, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que :
- «1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
 - 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».
- 237. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a statué que « (...) Un grief défendable sur le terrain de l'article 8 peut naître si un risque écologique atteint un niveau de gravité diminuant notablement la capacité du requérant à jouir de son domicile ou de sa vie privée ou familiale. L'appréciation de ce seuil minimum dépend des circonstances de l'affaire, comme de l'intensité et de la durée des nuisances ainsi que des conséquences physiques ou psychologiques sur la santé ou la qualité de vie de l'intéressé ». Voir DUBETSKA ET AUTRES c. UKRAINE, Requête N° 30499/03 §105 et aussi,





LÓPEZ OSTRA c. ESPAGNE, Requête Nº º 16798/90, § 51 dans lequel la même Cour a écrit que : « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée ».

- 238. Dans les situations décrites ci-dessus, l'État doit prendre des mesures positives pour garantir, prévenir ou faire cesser toute violation du droit à la vie privée et familiale. L'Etat doit prendre des mesures appropriées au contexte et qui garantissent un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et ceux de la société dans son ensemble (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'affaire FADAÏEVA c. RUSSIE, Arrêt du 9 juin 2005, paragraphes 88-89, 96, 99).
- 239. Or, en l'espèce, il a été démontré que la population riveraine est exposée aux émissions polluantes de la mine de BMSA, en particulier la poussière étouffante causée par l'état des routes non-bitumées et des puits lors de l'excavation et explosions minières qui produisent les maladies respiratoires chroniques et ne leur permettent pas de se reposer dans leurs maisons.
- 240. Il a également été démontré que les habitants de Similimi ne peuvent pas profiter pleinement de la quiétude de leur vie familiale du fait des bruits assourdissants et la poussière provoqués par les activités industrielles de la société BMSA, et il est également constant que le défendeur a permis et autorisé les activités industrielles de BSMA, bien qu'il soit conscient qu'elles ont un impact négatif grave sur la vie de la population locale, ce qui les prive de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale.





241. Ainsi, le défendeur, en n'adoptant pas de mesures pour mettre fin à la situation décrite ci-dessus, oblige la Cour à conclure qu'il a violé l'article 17 du PIDCP.

c) Sur la prétendue violation du droit de propriété - article 14 de la Charte africaine

- 242. Les requérants soutiennent, en résumé, que le défendeur a violé leur droit à la propriété en permettant l'accaparement de leur terre sans démontrer l'intérêt public, contrairement à la loi ; que cette expropriation a privé les habitants de leurs moyens de subsistance; qu'on ne peut pas la justifier sur la base que l'exploitation minière contribue au budget national; qu'en 2017, l'État ivoirien n'a reçu que 223 800 367 FCFA de BMSA, un chiffre qui ne peut pas se comparer à la dévastation d'une communauté de centaines d'habitants ; que l'État ivoirien a permis et – à travers l'intervention de ses agents le sous-Préfet et le Préfet – facilité la limitation des droits à la propriété des requérants, contre l'intérêt public ; que si l'intérêt général était justifié, l'État avait l'obligation de minimiser l'expropriation de la propriété des requérants et indemniser les propriétaires terriens proportionnellement à la valeur des terres et des produits issus des activités agricoles; que les propriétaires ont été contraints d'accepter des compensations dérisoires par rapport à leurs pertes, parce qu'on ne leur a compensé que les produits, à l'exclusion de la compensation pour le sol; que la compensation monétaire qu'ils ont reçue ne pouvait nullement signifier qu'ils ont été compensés intégralement ou qu'ils ont accepté la perte de leurs plantations.
- 243. À son tour, le défendeur a réfuté les faits susmentionnés en faisant valoir, entre autres, que la formule de détermination du montant de l'indemnité à payer à l'occupant ou à l'occupant légitime du sol dont les terres sont devenues impropres à la culture, est posée à l'article 134 du décret



déterminant les modalités d'application du Code Minier; que les valeurs des variables sont définies par le Ministère en charge de l'Agriculture et les modalités de paiement précisées par arrêté du Ministre chargé des Mines; qu'en l'espèce, conformément aux dispositions précitées, la société BONDOUKOU MANGANESE SA a procédé à l'indemnisation des propriétaires de Similimi; que si les propriétaires de Similimi s'estimaient insuffisamment indemnisés, ils ne prouvent pas qu'ils ont saisi de leur différend la Commission Interministérielle des Mines, comme il est dit à l'Article 158 du décret no 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n o 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier qui institue une commission consultative dénommée « Commission Interministérielle des Mines », en abrégé CIM; que tant le Code de l'Environnement que le Code Minier offraient aux requérants des recours effectifs pour faire valoir leurs droits contre toute personne morale ou physique et, le cas échéant, obtenir réparation des violations desdits droits.

Analyse de la Cour

244. L'article 14 de la Charte africaine dispose que :

- (1) « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. » (2) « Le droit de propriété peut être individuel ou collectif ».
- 245. Les articles 17 de la DUDH et 1^{er} du Protocole 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le même droit.
- 246. La Cour a déjà déclaré que le droit de propriété, en tant qu'élément important des droits économiques attachés à la personne humaine, au sens des instruments internationaux, notamment les articles 17 de la DUDH et 14 de la Charte africaine, est un droit de l'homme (voir *l'affaire EL HADJI*



A A

- TIDJANI ABOUBAKAR C. BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) ET L'ETAT DU NIGER, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/11, CCJ LR 2011, p. 21 § 26.).
- 247. 83. Dans l'Arrêt rendu dans l'affaire DEXTER OIL LIMITED c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA, la Cour de céans a défini le droit de propriété comme : « La possession à laquelle on peut prétendre sur présentation d'un titre légal, d'une preuve de propriété ou de tout document conférant le droit de propriété ». (voir Arrêt ECW/CCJ/JUD/03/19, p. 23).
- 248. Ainsi, eu égard à l'allégation de violation du droit de propriété, il appartient à cette Cour, d'une part, de vérifier si l'existence du droit de propriété invoqué est démontrée et, d'autre part, d'examiner s'il y a eu ou non violation de ce droit et quelle est la nature de cette violation.
- 249. En l'espèce, pour démontrer leur droit de propriété, les requérants ont versé au dossier les documents intitulés «ATTESTATION DE PROPRIETE FONCIERE COUTUMIERE RURALE», délivrés par le Directeur Régional de l'Agriculture et du Développement Rural du Gontougouo, au nom de chacun des requérants et autres, qui se lit comme suit : (...) selon les résultats des travaux d'enquête effectués par ses services dans le périmètre d'exploitation de la société Bondoukou Manganèse, SA, que: (....) possède des Droits coutumiers sur une portion de terre rurale non immatriculée d'une superficie de (....) rende impropre à l'Agriculture par ladite société, sise à Similimi sous-préfecture de Bondoukou.» (ANNEXE A15)
- 250. Par conséquent, ces documents fournissent des preuves suffisantes que les requérants, ADOU KOUAME; DONGO KOBENAN GBOKO; KOBENAN DONGUI SOULEYMANE; TEYA TANI YAO; KOUASSI KOBENAN KOUMAN et autres de la population de Similimi, sont





- propriétaires de terres agricoles qui, à la suite de l'exploitation de la société BMSA, sont devenues impropres à l'agriculture.
- 251. La Cour partage l'avis des requérants selon lequel le fait que leurs droits soient coutumiers et ne comportent pas nécessairement tous les attributs des droits de propriété légaux ne saurait réduire le niveau de protection qui leur est dû.
- 252. Les requérants affirment qu'ils sont des paysans, possédaient et exploitaient ces terres depuis des temps immémoriaux. De ces terres agricoles, dépend leur survie économique. Leurs droits *de fructus* et de possession ont été violés par l'acquisition non-volontaire des champs, sans compensation foncière.
- 253. Au vu de leurs demandes, les requérants semblent invoquer l'existence de droits de propriété individuels et collectifs, puisqu'ils demandent à la Cour de déclarer que l'Etat de Côte d'Ivoire a violé leur droit de propriété et le droit de propriété de la population de Similimi.
- 254. La Cour met toutefois en garde contre le fait que les requérants ne sont pas dispensés de l'obligation de démontrer leur droit de propriété coutumier qu'ils prétendent détenir.
- 255. Les requérants, bien qu'ils prétendent que la société BSMA a volé leurs champs agricoles, n'ont apporté à la Cour aucune précision permettant d'identifier lesdites terres, notamment en indiquant l'emplacement exact, la superficie des terres, les confrontations respectives, les parcelles appartenant à chacun des requérants ou à la population de Similimi.
- 256. En outre, les requérants parlent d'expropriation, mais ne précisent pas lesquels d'entre eux ont été expropriés et de quoi il s'agissait. Notamment parce que le document susmentionné ne fait référence qu'à quatre requérants





- et qu'il n'indique pas clairement si c'est cette terre ou une partie de la terre qui a été expropriée.
- 257. Or, la jurisprudence de cette Cour a établi que la simple allégation de propriété d'un bien sans preuve de cette propriété n'est d'aucune utilité pour un requérant qui demande une indemnisation pour la violation de son droit de propriété. MUSA SAIDYKHAN c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE, ARRÊT 8; MOUKHTAR IBRAHIM c. ECW/CCJ/JUD/08/10 PAGE & 2 AUTRES, GOUVERNEMENT DE L'ETATDEJIGAWA ECW/CCJ/JUD/12/14, PAGE 26.
- 258. Par conséquent, cette Cour considère que, les requérants n'ayant pas démontré qu'ils sont propriétaires des terres en question, ils ne peuvent pas bénéficier de la protection accordée par l'article 14 de la Charte africaine.
- 259. Et qu'en ce sens, la prétendue violation du droit de propriété doit être rejetée.
- 260. Par conséquent, la nécessité d'établir, s'il y a eu ou non, ingérence de l'État défendeur dans le prétendu droit de propriété, ainsi que la nature de cette ingérence, est mise en cause.
- d) Sur la prétendue violation du droit à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation, prévu aux articles 11 du PIDESC et 25 de la DUDH
- 261. À l'appui de cet argument, les requérants ont déclaré que le fait que l'Etat a permis à BMSA de priver les requérants, qui s'alimentent du travail de la terre, de l'accès à la terre et de détruire ses récoltes constitue une violation du droit à l'alimentation. Le défendeur a permis un investissement sans s'assurer qu'il contribue aux moyens de subsistance ; plutôt, il a autorisé la destruction des sources alimentaires en autorisant cet investissement. Par conséquent, les requérants ont vu leurs capacités de s'alimenter affaiblie.





- 262. Les requérants ont conclu que le défendeur a violé leur droit à l'alimentation.
- 263. Le défendeur n'a rien dit sur ces faits.

Analyse de la Cour

264. L'article 11 du PIDESC dispose que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit (...) »

- 265. L'article 25 de la DUDH reconnaît également ce droit en stipulant que :
 - « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; »
- 266. Le droit à un niveau de vie suffisant est un droit à plusieurs composantes, dont l'une est le droit à l'alimentation.
- 267. Bien que la Charte africaine ne protège pas expressément le droit à l'alimentation, la Commission africaine a considéré, dans l'affaire SERAC & CESR c/ Nigeria, que le droit à l'alimentation est inhérent à la protection par la Charte des droits à la vie et à la santé et du droit au développement économique, social et culturel. (voir § 64).
- 268. Dans les PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES



PEUPLES, adoptés par la Commission africaine, il est indiqué que le droit à une alimentation adéquate est un droit individuel inséparable de la dignité inhérente à la personne humaine et indispensable à l'accomplissement d'autres droits fondamentaux également inscrits dans la Charte africaine, y compris, en particulier, les droits à la santé, à l'éducation et à la participation politique; Que le droit à une alimentation adéquate est réalisé quand, chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer. Ce droit ne doit donc pas être interprété de manière étroite ou restrictive, le réduisant à un simple ensemble de calories, de protéines et d'autres substances nutritives spécifiques. (voir paragraphes 83 à 86).

- 269. Ces principes comprennent également l'une des « Obligations essentielles minimales » des États parties, à savoir : « S'abstenir de détruire et/ou de contaminer les sources alimentaires et les protéger » (voir page 48).
- 270. Ainsi, la Commission africaine a noté, dans l'affaire susmentionnée, que la Charte africaine exige aux États parties « de protéger et d'améliorer les sources alimentaires existantes et de garantir l'accès à une alimentation adéquate pour tous les citoyens, sans toucher à l'obligation d'améliorer la production alimentaire et de garantir son accès, le droit à l'alimentation exige que (...) ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires. Il ne devrait pas permettre aux agents privés de détruire ou de contaminer les sources alimentaires et entraver les efforts déployés par les populations pour s'alimenter. » (Voir § 65)
- 271. En l'espèce, il a été prouvé que Similimi est une communauté agricole entourée de plantations de noix de cajou, qui est le plus important produit de rentes des villageois ; que les habitants cultivent également de l'igname, du





- cacao, du café et autres arbres fruitiers comme l'oranger, l'avocatier, et le bananier
- 272. Il a également été établi que l'exploitation minière effectuée par la société BSMA, avec l'autorisation du défendeur a eu des effets destructeurs sur des plantations.
- 273. Parce que la poussière se dépose sur les feuilles des arbres économiques (*Photos de la poussière sur les arbres d'anacarde ANNEXE A10*) et réduit drastiquement leur productivité; il y a eu déversement de stériles sur les terres de certains des requérants, entravant l'accès à leurs champs ainsi que le droit de jouir de ses fruits; les tremblements causés par les explosions effectuées dans l'activité minière affectent aussi les racines des arbres et des plantes, agissant négativement sur leur productivité.
- 274. Que tout cela a eu de graves conséquences sur la qualité de vie des requérants, puisqu' ils ont été privés de leurs moyens principaux de subsistance : à savoir, leurs champs agricoles (voir d'ailleurs la Déclaration d'Adou Kouamé §§ 12-13 ANNEXE B8) et la Déclaration de Kobenan Dongui Souleymane § 5 ANNEXE B4.)
- 275. Les faits présentés ci-dessus nous permettent de conclure que l'État défendeur a manqué à son obligation de protéger les requérants contre la destruction de leurs sources d'alimentation, à savoir leurs champs agricoles.
- 276. En conséquence, la Cour constate que le défendeur a violé les articles 11 du PIDESC et 25 de la Charte africaine, dont il est signataire.
- e) Sur la prétendue violation du droit à la liberté de religion et droit des minorités d'avoir leur propre vie culturelle Articles 8 de la Charte africaine, 18 et 27 du PIDCP



- 277. Pour invoquer la violation de ce droit, les requérants font valoir que les habitants de Similimi sont à majorité animistes et pratiquent des rites traditionnels par les adorations cultuelles et bien d'autres.
- 278. La source du fétiche appelé « Gboko Naga » a été détruite par BMSA, et la colline sacrée sur laquelle la population pratiquait des cérémonies rituelles pendant les périodes de chasse a été occupée: « La colline sur laquelle se fait l'exploitation a une histoire. Les grands parents y pratiquaient la chasse et les périodes de chasse étaient précédées par une grande cérémonie rituelle aux dieux. Les activités de la société empêchent les villageois de pratiquer leurs cultes quand arrive la période de chasse» (Déclaration de Kouassi Abenan Kra Odette § 9 ANNEXE B3).

Que le féticheur qui gardait ces lieux a été tellement affecté par la destruction qu'il en est décédé quelques mois plus tard (Déclaration de Kouassi Abenan Kra dette § 9 ANNEXE B3). »

- 279. En outre, des membres de la communauté avaient dans leurs champs des arbres sous lesquels ils adoraient leurs fétiches, auxquels ils faisaient des sacrifices pour avoir des bénédictions et de bonnes saisons de récoltes : « Dans la plantation de notre maman, il y avait un endroit où elle faisait des sacrifices d'animaux, de cabris et de poulets, pour demander pardon aux ancêtres pour les désobéissances et pour que les cultures soient beaucoup. » (Déclaration de Gboko Kouamé Badou P/C de Feue Assamoi Akouari § 7, requérant ANNEXE B7).
- 280. Le sieur Kobenan Dongui Souleymane, les dames Akou Kouma Djatto et Yawa Frouman faisaient des cérémonies rituelles dans leurs plantations sous un arbre. La souche du fétiche appelé « Gboko Naga » se trouvait dans le champ du chef de village.



- 281. Maintenant, ils ne peuvent plus accomplir leurs rites et pratiques comme avant parce qu'ils n'ont plus accès à ces lieux qui ont été détruits du fait des activités de la compagnie.
- 282. Que les fétiches sont fâchés contre eux car leurs prières et leurs invocations ne sont plus exaucées : « Maintenant qu'il n'y a plus de source, le fétiche n'est plus adoré comme il se doit et ça commence à perdre sa puissance et ça ne protège plus le village comme avant. » (Déclaration d'Adou Kouamé §14, chef de village, requérant ANNEXE B8).
- 283. La destruction de leurs lieux de culte a été effectuée sans consultation : « Si j'avais été informé de sa destruction, j'aurais empêché la société de toucher à la source du fétiche quel que soit le montant qu'elle allait donner. » (Idem. § 15)
- 284. Les requérants concluent que leur droit à la liberté de religion et le droit des minorités d'avoir leur propre vie culturelle ont été violés.
- 285. Le défendeur n'a rien dit sur ces faits.

Analyse de la Cour

286. Comme prévu à l'article 8 de la Charte :

« La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés. »

287. Les articles 18 et 27 du PIDCP consacrent le droit à la liberté de religion dans les mêmes termes. Ce dernier article reconnaît ce droit aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.





- 288. Comme le Comité des droits de l'homme l'a noté dans son OBSERVATION GÉNÉRALE N° 22, l'article 18 distingue la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Il n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix. (§3). Il réaffirme également que les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions comportant des croyances caractéristiques ou des pratiques et institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles.
- 289. Suivant cette interprétation, la Commission africaine, dans l'affaire CENTER FOR MINORITY RIGHTS DEVELOPMENT (KENYA) AND MINORITY RIGHRS GRUOP (ON BEHALF OF ENDOROIS WELFARE COUNCIL) C. KENYA, a observé, lorsqu'elle a établi si les croyances spirituelles et les pratiques cérémonielles des "Endorois" constituaient une religion, dans le cadre de la Charte africaine et du droit international, que: « (...) la liberté de conscience et de religion devraient, entre autres, signifier le droit de pratiquer un culte, de se livrer à des rituels, d'observer des jours de repos et de porter des vêtements religieux. La Commission africaine note sa propre observation dans FREE LEGAL ASSISTANCE c. ZAÏRE selon laquelle elle a jugé que le droit à la liberté de conscience permet à des individus ou à des groupes, de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction.» (voir §165). Elle a également déclaré que « la religion est souvent liée à la terre, aux croyances et pratiques culturelles, et que la liberté de culte et de se livrer à de tels actes cérémoniels est au centre de la liberté de religion » (voir §166) pour conclure que « (...) les



croyances spirituelles et les pratiques cérémonielles constituent une religion en vertu de la Charte africaine » (voir §168).

- 290. En l'espèce, les requérants ont soutenu que les habitants de Similimi sont à majorité animistes et pratiquent des rites traditionnels par les adorations cultuelles et bien d'autres; que la source du fétiche appelé « Gboko Naga » a été détruite par BMSA, et la colline sacrée sur laquelle la population pratiquait des cérémonies rituelles pendant les périodes de chasse a été occupée ; que des membres de la communauté avaient dans leurs champs des arbres sous lesquels ils adoraient leurs fétiches, auxquels ils faisaient des sacrifices pour avoir des bénédictions et de bonnes saisons de récoltes ; qu'ils faisaient des cérémonies rituelles dans leurs plantations sous un arbre. La souche du fétiche appelé « Gboko Naga » se trouvait dans le champ du chef de village.
- 291. Maintenant, ils ne peuvent plus accomplir leurs rites et pratiques comme avant parce qu'ils n'ont plus accès à ces lieux qui ont été détruits du fait des activités de la compagnie; ils pensent que les fétiches sont fâchés contre eux car leurs prières et leurs invocations ne sont plus exaucées.
- 292. Sur la base de ces faits, il convient de conclure que l'État défendeur, en permettant et en autorisant la société BSMA à occuper les terres où la population locale de Similimi pratiquait ses rituels et ses croyances, a interféré avec l'exercice du droit à la liberté de religion de la population de Similimi.
- 293. L'exercice du droit à la liberté de religion peut être légitimement limité pour des raisons d'ordre public, comme il ressort des articles 8 et 27 (2) de la Charte.





- 294. Mais une telle restriction ne saurait porter atteinte au noyau essentiel du droit en cause ni s'écarter de l'esprit de la Charte. Cela signifie que cette restriction doit être établie par la loi, à des fins d'intérêt public spécifique, être proportionnée, nécessaire et appropriée aux objectifs à atteindre.
- 295. Comme l'a écrit la Commission africaine, dans l'affaire, GARRETH ANVER PRINCE c. AFRÍOUE DU SUD « (...) Les raisons de restrictions éventuelles doivent être fondées sur l'intérêt légitime d'Etat et les conséquences néfastes de la restriction des droits doivent être strictement proportionnelles et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir. » (voir §43)
- 296. Dans le cas de la population de Similimi, il appartenait à l'État défendeur de démontrer que son ingérence était non seulement proportionnée et raisonnable, mais nécessaire à l'intérêt public, ce qu'il n'a pas fait.
- 297. Ainsi, la Cour considère qu'en empêchant la population de Similimi d'accéder aux terres sur lesquelles elle pratiquait ses cérémonies et rituels religieux, et en autorisant la société BSMA à y mener des exploitations minières, le défendeur a violé le droit à la liberté de religion, garanti par l'article 8 de la Charte africaine et les articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

X. SUR LA REPARATION

- 298. En conséquence de la violation de leurs droits de l'homme, les requérants demandent à la Cour :
 - D'ordonner à l'Etat d'indemniser collectivement les requérants et la i. population de SIMILIMI pour toutes causes ; de préjudices confondus





- à hauteur de 12 Milliards de FCFA; Ils précisent que ladite population est estimée à 600 personnes.
- ii. D'ordonner à l'Etat d'indemniser individuellement les requérants à hauteur de 3 Milliard de FCFA pour les souffrances émotionnelles et psychologiques résultant de la détérioration de leur qualité de vie et de leur santé, ainsi que de l'instabilité et de l'incertitude quant à leur réinstallation;
- 299. Le défendeur ne s'est pas prononcé sur ces conclusions des requérants.
- 300. En ce qui concerne la demande d'indemnisation au nom de la population Similimi, la Cour note que les détails personnels des victimes n'ont pas été fournis, à savoir leurs noms, sexe, âge, adresse, ni l'identification des biens expropriés et la valeur des terres expropriées. En conséquence, la Cour ne peut accorder aucune compensation monétaire (voir REV. FR. SOLOMON MFA et AUTRES c. NIGERIA et AUTRE, arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/19, paragraphe 68).
- 301. Telle était l'interprétation de cette Cour dans l'affaire susmentionnée SERAP c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, paragraphes 115 et 117 en déclarant que : « En tout état de cause, le fait de ne verser une indemnité qu'à certaines victimes poserait un problème sérieux en matière de justice, de moralité et d'équité : au sein d'une population très nombreuse, quels critères permettraient d'identifier les victimes qui auraient besoin d'une indemnité ? Pourquoi quelqu'un recevrait-il une indemnité, mais pas son voisin (...) ?
 - « Cette série de questions sert à montrer que cette solution n'est pas réalisable. Dans le cas de violations qui portent atteinte aux droits de l'homme d'un nombre indéterminé de victimes ou d'une grande partie de la

83



population, comme dans le cas présent, l'indemnité ne doit pas être un avantage pécuniaire que seules certaines personnes recevraient mais plutôt un avantage collectif approprié qui réparerait, autant que possible, le préjudice que la violation d'un droit collectif a causé à l'ensemble de la population ».

- 302. Par conséquent, cette demande est rejetée.
- 303. Les requérants ont également demandé le versement d'une indemnité à titre individuel pour la violation de leurs droits de l'homme.
- 304. Il a été prouvé ci-dessus qu'il y a violation des droits de l'homme des requérants à un environnement sain, du droit à la santé, du droit à une vie privée et familiale, du droit à un niveau de vie et à une alimentation adéquats, du droit à la liberté de religion et du droit des minorités à avoir leur propre culture.
- 305. La violation de ces droits confère aux requérants le droit à réparation, conformément au principe du droit international qui établit que « toute personne victime d'une violation de ses droits a droit à un recours juste et équitable », considérant qu'en matière de violation des droits de l'homme, une réparation intégrale est, en règle générale, impossible (voir l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/06, rendu dans l'affaire DJOT BAYI TALBIA & OTHERS c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & AUTRES, CCJ ELR (2004-2009).
- 306. Compte tenu de la nature, de la diversité des droits de l'homme violés et des conséquences qui en découlent pour les requérants, la Cour estime équitable de fixer la somme de 20.000.000 (vingt millions) FCFA, chacun, à titre réparation aux requérants : Adou Kouamé; Abdoulaye Ouattara Kouamé, Abenan Kra Odette, Akoua Kouma Djato, Dongo Kobenan Gboko, Koffi



Adingra, Kouma Atta Kouassi Gérard, Kouakou Kouman Kouamé, Kobenan Dongui Souleymane, Gboko Yao Victor et Yawa Frouman.

XI. SUR LES DEPENS

- 307. Les requérants ont demandé à la Cour de condamner le défendeur aux entiers dépens.
- 308. Le défendeur n'a pas répondu à cette demande.
- 309. 94. L'article 66 (1) du Règlement de la Cour dispose que « Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance."
- 310. Le paragraphe 2 du même article dispose que : « Toute personne qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu dans ce sens »;
- 311. Par conséquent, compte tenu des circonstances de l'affaire, la Cour considère que le défendeur doit supporter ses propres dépens.

XII. DISPOSITIF

312. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré:

En la forme:

- i. Se déclare compétente pour connaître du litige.
- Déclare que les deuxième, treizième et quatorzième requérants n'ont ii. pas la qualité pour introduire le présent recours ;
- (d) F Déclare la requête recevable par rapport aux autres requérants. iii.



Au fond:

- iv. Constate que les droits des requérants à un environnement sain, à la santé, garantis par les articles 24, 16 de la Charte africaine et 12 du PIDESC, respectivement, et par l'article 1 er de la Charte africaine, ont été violés.
- v. Constate que le droit des requérants à la vie privée et familiale, prévu à l'article 17 du PIDCP a été violé.
- vi. Constate que le droit des requérants à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation, prévu aux articles 11 du PIDESC et 25 de la DUDH, a été violé.
- vii. Constate que le droit des requérants à la liberté de religion et le droit des minorités d'avoir leur propre vie culturelle, prévus aux articles 8 de la Charte africaine, 18 et 27 du PIDCP, ont été violés.
- viii. **Constate** que le droit de propriété des requérants, prévu à l'article 14 de la Charte africaine, n'a pas été violé.

ix. En conséquence:

- a) Ordonne à l'État de s'assurer que Bondoukou Manganèse réinstalle la communauté de Similimi, en se conformant à toutes les dispositions par rapport au droit de propriété et au droit d'un niveau de vie suffisant;
- b) Ordonne à l'État de prendre toutes les mesures efficaces dans les plus brefs délais pour assurer la restauration de l'environnement sain de la communauté Similimi;
- c) Ordonne à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de dommages à l'environnement;



- d) Ordonne à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les auteurs des dommages causés à l'environnement soient tenus pour responsables.
 - ix. Condamne le défendeur à verser aux requérants Adou Kouamé; Abdoulaye Ouattara Kouamé, Abenan Kra Odette, Akoua Kouma Djato, Dongo Kobenan Gboko, Koffi Adingra, Kouma Atta Kouassi Gérard, Kouakou Kouman Kouamé, Kobenan Dongui Souleymane, Gboko Yao Victor et Yawa Frouman la somme de 20.000.000 (vingt millions) FCFA, chacun à titre d'indemnisation.
 - x. Rejette la demande d'indemnisation collective de la communauté de Similimi.

XIII. SUR LES DEPENS

313. Conformément à l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, le défendeur supportera les frais de procédure, qui doivent être évalués par le Greffier en chef.

XIV. EXECUTION ET FOURNITURE DE RAPPORTS

xi. Ordonne à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de la notification du présent Arrêt, un rapport sur les mesures prises pour exécuter les ordonnances qui y sont énoncées.



A A

Ont signé:

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE-Président---

Juge Dupe ATOKI-Membre-

Hon. Juge Ricardo C. M. GONÇALVES-Rapporteur-

Dr. Athanase ATANNON-Greffier en Chef Adjoint-

314. Fait à Abuja, le 30 novembre 2023, en Portugais et traduit en Français et en Anglais.